



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2024



L'honorable Sharon M. Nicklas

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉSIDENTE, CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

le 20 mai 2025

L'honorable Doug Downey
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2024, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le tout respectueusement soumis.



Sharon M. Nicklas
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
2. Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats	6
3. Membres	7
4. Administration et personnel du Conseil	8
5. Fonctions du Conseil d'évaluation.....	10
6. Communications	11
7. Plan de formation.....	11
8. Normes de conduite.....	12
9. Requêtes de prise en compte des besoins.....	13
10. Aperçu du processus de traitement des plaintes.....	14
i. Qui peut déposer une plainte?	14
ii. Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?	14
iii. Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?	15
a) Enquête préliminaire et examen	15
b) Recommandations provisoires.....	16
c) Décisions du comité des plaintes	17
d) Communication des avis de décision sur les plaintes	18
e) Audiences publiques.....	18
11. Indemnisation des frais pour services juridiques	20
12. Procédures du Conseil	21
13. Aperçu du traitement des plaintes en 2024.....	22
14. Résumés des dossiers.....	29
15. Demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré	77

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport.

Les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* qui créent et régissent le Conseil sont accessibles sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90j04>

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, y compris des résumés des dossiers sur les plaintes. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le présent rapport annuel contient des renseignements sur les membres, les fonctions, la procédure et les travaux du Conseil d'évaluation en 2024. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation avait compétence sur quelque 374 juges de paix nommés (à temps plein ou à temps partiel, ou mandatés au quotidien) par la province.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Les juges de paix traitent les affaires relatives aux infractions provinciales et président habituellement les procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils président également les enquêtes sur le cautionnement et exercent d'autres fonctions judiciaires importantes; ainsi, ils délivrent des mandats de perquisition et président les audiences de la Cour des juges de paix et des tribunaux de gestion des causes dans les affaires criminelles.

La Cour de justice de l'Ontario est le tribunal de première instance le plus occupé du Canada. Chaque année, les juges traitent en moyenne plus de 245 000 affaires criminelles touchant tant des adultes que des adolescents et environ 8 300 nouveaux dossiers relevant du droit de la famille. La Cour tient des audiences dans environ 140 établissements situés un peu partout en Ontario, qu'il s'agisse de grands palais de justice dans les villes ou d'endroits accessibles par avion dans le nord de l'Ontario.

Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/>

Sur le site Web, vous trouverez :

- ◆ les politiques et les procédures courantes du Conseil
- ◆ des mises à jour sur les audiences publiques en cours
- ◆ les décisions rendues lors d'audiences publiques
- ◆ les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*
- ◆ le plan de formation.

2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

La *Loi sur les juges de paix* décrit le mandat du Conseil d'évaluation des juges de paix et précise la durée du mandat de ses membres :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un titulaire de permis, au sens de la *Loi sur le Barreau*, nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l'Ontario;
- ◆ quatre représentants communautaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général au regard de l'identité de genre.

Le titulaire de permis du Barreau et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix en 2024.

Membres de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ L'honorable Sharon Nicklas, juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (présidente)
- ◆ L'honorable Jeanine LeRoy, juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ L'honorable Enzo Rondinelli (Toronto)
- ◆ L'honorable Marlyse Dumel (Ottawa)

Une juge de paix principale régionale nommée par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ La juge de paix principale régionale Melanie Bremner (Toronto)

Trois juges de paix nommées par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ Madame la juge de paix Kristine Diaz (London)
(jusqu'au 1 février 2024)
- ◆ Madame la juge de paix Christine Smythe (Toronto)
- ◆ Madame la juge de paix Sarah Keesmaat (Nord-Est)
- ◆ Madame la juge de paix Kathryn E. Kellough (Ouest)
(depuis le 2 février 2024)

Membres nommés par le procureur général :

Membre du Barreau

- ◆ Bassam Azzi, avocat (Ottawa)

Membres du public

- ◆ Lauren Rakowski, avocate, Gardiner Roberts LLP (Toronto)
- ◆ John Tzanis, parajuriste, Continental Legal Services Professional Corporation (Markham)
(jusqu'au 24 mars 2024)
- ◆ Naomi Solomon, avocate, BMO Financial Group (Toronto)
- ◆ George Nikolov, ingénieur (Toronto)
- ◆ Bill Hogg, Bill Hogg & Associates (à la retraite) (Aurora)
(depuis le 10 octobre 2024)

Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, afin qu'il siége à un comité des plaintes ou un comité d'audition, si cela est nécessaire en vue de traiter une question à fond.

Pendant la période visée par le présent rapport, la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a nommé la personne suivante membre temporaire pour les besoins du traitement complet d'une plainte :

- ◆ la juge de paix Kristine Diaz

4. ADMINISTRATION ET PERSONNEL DU CONSEIL

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent un personnel composé de cinq membres, soit une registrateur, une avocate et registrateur adjointe, deux registrateurs adjoints et une adjointe administrative :

- Alison Warner – Registrateur
- Shoshana Bentley-Jacobs – Avocate et registrateur adjointe
- Lauren Binhammer – Avocate et registrateur adjointe
- Philip Trieu – Registrateur adjoint
- Lily Miranda – Registrateur adjointe
- Astra Tantalo – Adjointe administrative

Le personnel du Conseil d'évaluation est chargé de la prestation de services dans plusieurs domaines, y compris :

- répondre aux demandes de renseignements que le public formule par téléphone et par écrit au sujet du mandat et des procédures du Conseil et fournir l'aide requise aux membres du public qui souhaitent porter plainte auprès du Conseil;
- mener un examen préliminaire des nouvelles plaintes que le Conseil reçoit;
- réorienter les plaignants dont la plainte ne porte pas sur la conduite d'un juge de paix vers l'organisme compétent ou les ressources juridiques disponibles;
- soutenir les membres du Conseil dans le cadre des enquêtes et examens relatifs aux plaintes (p. ex. commander les dossiers judiciaires, retenir les services de conseillers juridiques en matière d'enquête, préparer la correspondance relative aux enquêtes, etc.)
- soutenir les réunions du Conseil en séance plénière, ainsi que les nombreuses réunions que tiennent les comités des plaintes du Conseil tout au long de l'année;
- soutenir les audiences que tient le Conseil sur les plaintes et y assister;
- afficher sur le site Web du Conseil les communications concernant les audiences publiques et les décisions connexes;
- faciliter l'examen des demandes des juges en vue d'être indemnisés des frais pour services juridiques qu'ils ont engagés dans le cadre du processus de traitement des plaintes;
- retenir les services d'avocats dans le cadre des appels et des révisions judiciaires relatifs aux décisions du Conseil et leur donner des directives;
- gérer l'accueil des nouveaux membres du Conseil et le départ de ceux dont le mandat prend fin;
- participer à la préparation du rapport annuel du Conseil.

Le personnel du Conseil facilite non seulement le travail du Conseil d'évaluation des juges de paix, mais également celui du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

5. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du par. 11 (15);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'art. 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes conformément au par. 11 (15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'art. 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le présent rapport contient de plus amples renseignements sur chacune des fonctions du Conseil d'évaluation.

La fonction principale du Conseil d'évaluation consiste à examiner les plaintes concernant la conduite des juges de paix qui président à la Cour de justice de l'Ontario. La compétence du Conseil d'évaluation à cet égard se limite à l'examen des plaintes concernant des allégations d'inconduite judiciaire. L'inconduite judiciaire comprend notamment toute conduite inappropriée en salle d'audience (par ex. un manque de retenue ou de civilité, des commentaires discriminatoires ou une conduite discriminatoire envers toute personne en salle d'audience), ou toute conduite inappropriée hors de la salle d'audience.

Il ne faut pas confondre le Conseil d'évaluation avec un tribunal d'appel. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires judiciaires ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur toute question en litige peuvent envisager des recours judiciaires devant les tribunaux, comme interjeter appel.

Le Conseil d'évaluation ne peut fournir de conseils juridiques ou d'assistance juridique à des particuliers, ni intervenir dans un litige au nom d'une partie.

La législation qui régit le Conseil d'évaluation établit un processus de traitement des plaintes à l'égard des juges de paix qui est habituellement privé et confidentiel à l'étape de l'enquête. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à

moins qu'un comité d'audition n'ordonne que l'audience soit tenue à huis clos en raison de circonstances exceptionnelles. La nature confidentielle et privée du processus de plainte qui est requise par la *Loi sur les juges de paix* a pour but de trouver un équilibre entre, d'une part, la responsabilisation des juges de paix concernant leur conduite et, d'autre part, l'indépendance judiciaire, qui est une valeur protégée par la Constitution.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées. Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques courantes », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/public-hearings/current-public-hearings/>

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Décision relative à la tenue d'une audience publique », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/public-hearings/public-hearing-decisions/>

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil, au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/annual-reports/>

7. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, d'établir, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité était présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et par l'Association des juges de paix de l'Ontario.

Le Comité consultatif de la formation de la Cour examine les programmes de formation. Il peut présenter des recommandations au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix en ce qui concerne les modifications et ajouts aux programmes existants, ainsi qu'au sujet du contenu et du format des nouveaux programmes au fur et à mesure

qu'ils sont proposés et élaborés. Toute modification proposée est soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'évaluation.

La version actuelle du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation des juges de paix », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/justice-of-the-peace-education-plan/>

8. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du par. 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite pour les juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du par. 13 (1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes que les juges de paix doivent respecter dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.

Les principes sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Cependant, les principes établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

En 2024, la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix a proposé d'apporter plusieurs modifications aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix*, en consultation avec l'Association des juges de paix de l'Ontario. Il y avait à la fois des modifications de fond et des modifications stylistiques. Les modifications de fond comprenaient notamment ce qui suit :

- souligner l'importance de maintenir respectueusement l'ordre, le décorum et le caractère solennel dans la salle d'audience, que ce soit en personne ou en ligne (article 1.3);
- souligner la nécessité d'être conscient de la diversité des origines, des circonstances et des besoins des participants à la procédure (article 2.2, commentaire a));
- souligner l'importance de participer aux programmes de formation permanente et d'apprentissage autodirigé afin de maintenir à jour les connaissances et les

compétences nécessaires à l'exercice équitable des fonctions judiciaires (article 2.4, commentaire a));

- souligner que les contributions en vue de combler les besoins de divers organismes ou de la collectivité doivent être faites à titre personnel et ne doivent pas être liées à l'utilisation du titre ou du rôle de juge de paix (article 3.4, commentaire a));
- souligner la nécessité de faire preuve de prudence dans l'utilisation des médias sociaux (article 3.5).

Parmi les modifications stylistiques, il y avait l'utilisation de la voix affirmative ou déclarative plutôt que de la voix prescriptive, un peu comme dans les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021).

Conformément au par. 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, ces modifications ont été approuvées par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 5 septembre 2024.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* se trouvent sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Normes de conduite », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/standards-of-conduct/>

En 2023, la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix a proposé au Conseil d'évaluation des juges de paix que les [Principes de déontologie judiciaire](#) (2021) du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques régissant la conduite des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, ce qui a été fait, car le Conseil d'évaluation a donné son accord.

9. REQUÊTES DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux fonctionnaires judiciaires une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces requêtes et y répondre de façon appropriée. Pour que le Conseil puisse examiner correctement les requêtes de prise en compte des besoins, le juge de paix demandeur doit d'abord épuiser les moyens mis à la disposition des fonctionnaires

judiciaires par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, si le juge de paix souhaite présenter une requête au Conseil, il doit fournir un exemplaire de tous les documents liés au processus de demande du ministère, notamment les preuves médicales et les décisions.

La règle 20 des Procédures du Conseil énonce sa politique régissant les requêtes de prise en compte des besoins, qui est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/procedures-of-the-review-council/>

Le Conseil n'a examiné aucune requête de prise en compte des besoins en 2024.

10. APERÇU DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

i. Qui peut déposer une plainte?

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge de paix auprès du Conseil d'évaluation.

ii. Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges de paix dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie touchée par une action en justice estime que la décision du juge de paix est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme un appel ou une requête en révision judiciaire. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte peut relever de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier de plainte et envoie un accusé de réception au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge de paix, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix. En pareil cas, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, un membre du personnel du tribunal, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que la fin de l'instance et de tout appel ou toute autre instance judiciaire. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

iii. Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous.

a) Enquête préliminaire et examen

Dès qu'il est décidé que la plainte ne soulève pas d'allégations liées à une instance judiciaire en cours, un comité des plaintes est constitué pour enquêter sur la plainte. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un membre du Barreau. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation.

En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région dans laquelle exerce le juge de paix mis en cause, de manière à éviter les conflits d'intérêts possibles.

Le par. 11 (8) de la *Loi* exige que les enquêtes du Conseil d'évaluation soient menées à huis clos.

Lorsque la plainte comporte des allégations relatives à la conduite d'un juge de paix dans la salle d'audience, le comité des plaintes examinera les transcriptions et documents judiciaires pertinents et écoutera l'enregistrement sonore de l'instance.

Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du par. 8 (15) de la *Loi*, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou enquêteur externe pour aider le comité en interrogeant les témoins susceptibles de posséder des renseignements concernant les allégations.

Le comité des plaintes peut également décider d'inviter le juge de paix mis en cause à soumettre une réponse à la plainte. En pareil cas, une copie des documents écrits examinés par le comité des plaintes est remise au juge de paix, ainsi qu'une lettre dans laquelle le comité demande une réponse. Le juge de paix peut demander des conseils juridiques indépendants pour l'aider à répondre à la plainte.

b) Recommandations provisoires

Au cours de son enquête, le comité des plaintes peut également déterminer si les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de réaffectation ou de non-attribution de travail jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. En vertu du par. 11 (11) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge de paix une recommandation provisoire de n'attribuer aucun travail au juge de paix ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge de paix continue d'être payé, conformément à la loi. Si le juge principal régional décide de réaffecter le juge de paix, la loi prévoit que celui-ci doit consentir à la réaffectation.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le comité des plaintes doit déterminer si l'un des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et ils travaillent tous deux au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est manifeste pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge de paix (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par écrit avant de rendre sa décision.

Le comité des plaintes remet une description détaillée des facteurs sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge de paix.

Les Procédures du Conseil d'évaluation reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience publique. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est signifié au juge de paix et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil d'évaluation informe

le public qu'il a été décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers à l'étude en 2024, il a été décidé de ne pas attribuer de travail à un juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au sujet de la plainte.

c) Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au par. 11 (15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou ne relève pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Dans ses Procédures, le Conseil d'évaluation a élaboré des critères pour aider les comités des plaintes à déterminer la décision appropriée au sujet d'une plainte :

- ◆ **Rejeter la plainte** : Le comité des plaintes rejettera la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : (i) la plainte est frivole ou constitue un abus de procédure; (ii) la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire; (iii) la plainte comprend une allégation d'inconduite judiciaire, mais cette allégation n'est pas confirmée ni fondée ou la conduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.
- ◆ **Donner des conseils** : Le comité des plaintes donnera des conseils au juge de paix, en personne ou par lettre, ou de ces deux manières, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.
- ◆ **Renvoyer la plainte au juge en chef** : Le comité des plaintes peut renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de

croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes peut assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

- ◆ **Ordonner la tenue d'une audience :** Le comité des plaintes peut ordonner la tenue d'une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

d) Communication des avis de décision sur les plaintes

Après avoir déterminé la décision appropriée au sujet d'une plainte, le comité des plaintes communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Les juges de paix peuvent renoncer aux avis relatifs aux plaintes formulées au sujet de leur conduite lorsqu'ils ne sont pas invités à répondre à la plainte et que celle-ci est rejetée.

Conformément aux Procédures, si le comité des plaintes décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant (et au juge de paix, si celui-ci n'a pas renoncé à cette communication) et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

Étant donné qu'il incombe au Conseil d'évaluation de concilier l'indépendance de la magistrature et la responsabilité des juges à l'égard de leur conduite, la loi prévoit que le processus de traitement des plaintes est généralement privé et confidentiel, sauf dans le cas des audiences publiques. C'est dans le rapport annuel que les comités des plaintes rendent compte au Conseil d'évaluation et au public des plaintes reçues et des décisions rendues à leur sujet au cours de l'année visée par le rapport. Conformément à la loi et aux procédures applicables, sauf lorsque la tenue d'une audience ouverte au public est ordonnée, l'identité du plaignant et du juge de paix qui fait l'objet de la plainte n'est pas révélée dans le rapport.

e) Audiences publiques

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du par. 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition composé de trois membres du Conseil :

- ◆ un juge nommé par la province qui présidera le comité;
- ◆ un juge de paix;

- ◆ un membre du Conseil qui est un juge, un avocat ou un membre du public.

Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas faire partie du comité d'audition ni participer à son examen par le comité.

La loi habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de la magistrature « membres temporaires » du Conseil lorsqu'un quorum est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Une telle mesure permet également de s'assurer qu'aucun des trois membres du comité d'audition n'a participé à l'enquête sur la plainte.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.

L'audience visée à l'art. 11.1 de la *Loi* est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis dans son Document relatif aux procédures, qu'il devrait procéder à huis clos parce que l'audience porte sur des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle qui pourraient être révélées, ou sur des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui sont telles que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition du Conseil d'évaluation a le pouvoir, en vertu du par. 11.1 (9) de la *Loi*, d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter au comité d'audition la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat ou un mandataire ou de se représenter lui-même au cours de toute audience tenue devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du par. 11.1 (10) de la *Loi*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;

- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général la destitution du juge de paix. Cette recommandation ne peut être combinée à aucune autre décision.

Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation recommande au procureur général, aux termes de l'art. 11.2, sa destitution pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, la prise en compte de ses besoins ne remédierait pas à l'incapacité ou ne serait pas possible parce qu'elle causerait un préjudice injustifié;
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation du comité d'audition et destituer le juge de paix.

11. INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Lorsque le comité des plaintes a traité une plainte, le par. 11 (16) de la *Loi sur les juges de paix* permet au comité d'étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le comité des plaintes peut recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Lorsque la tenue d'une audience sur une plainte a été ordonnée, le par. 11.1 (17) autorise un comité d'audition à étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause

en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Dans le cas d'une plainte déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date, si le comité d'audition fait une recommandation de destitution, il ne doit recommander aucune indemnité : par. 11.1 (17.2).

Selon les par. 11 (17) et 11.1 (18) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandée par le comité des plaintes ou le comité d'audition est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. La demande d'indemnisation est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du ou des relevés de compte de l'avocat, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

En 2024, quatre recommandations d'indemnisation au titre des frais juridiques ont été présentées au procureur général par des comités des plaintes ou des comités d'audition.

12. PROCÉDURES DU CONSEIL

En vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, sous le lien « Procédures du Conseil d'évaluation », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/procedures-of-the-review-council/>

En 2024, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures et politiques. Le Conseil a adopté les modifications suivantes apportées à son Document relatif aux procédures :

- ◆ La règle 3.1 du Document relatif aux procédures a été modifiée pour confirmer qu'un comité des plaintes a le pouvoir discrétionnaire de permettre au Conseil de tenir compte d'une plainte anonyme si le comité des plaintes est convaincu que la plainte porte sur une question grave d'inconduite judiciaire qui pourrait faire l'objet d'une enquête indépendante.
- ◆ La règle 3.2 du Document relatif aux procédures a été modifiée pour confirmer qu'un comité des plaintes a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu de permettre au plaignant de retirer sa plainte. La règle 3.2 modifiée prévoit que, si le plaignant indique par écrit qu'il souhaite retirer sa plainte, le comité des plaintes peut a) traiter la plainte comme une plainte retirée, ou b) examiner la plainte au motif qu'elle justifie un examen par le Conseil.

- ◆ La règle 3.5 du Document relatif aux procédures a été modifiée pour préciser la politique générale du Conseil d'évaluation de ne pas affecter un comité des plaintes à l'examen d'une plainte tant que toute instance devant un tribunal judiciaire ou autre procédure judiciaire relative à la plainte n'a pas été définitivement conclue. La règle modifiée prévoit ce qui suit : « Si une plainte déposée au Conseil soulève une allégation qui porte sur une instance en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre procédure judiciaire, en règle générale le greffier avise le plaignant que le Conseil n'examinera la plainte qu'après la conclusion de l'instance et de tout appel ou révision judiciaire de la décision rendue. De cette façon, l'enquête du Conseil sur une plainte ne risque pas d'entraver, ou d'être perçue comme entravant, les instances judiciaires en cours. »
- ◆ La règle 10.3 du Document relatif aux procédures a été modifiée pour préciser que, lors d'une audience officielle sur une plainte, si le comité d'audition parvient à une conclusion d'inconduite judiciaire de la part du juge de paix, l'avocat chargé de la présentation peut faire des observations sur la mesure ou la combinaison de mesures qu'il estime nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge de paix et l'administration de la justice.
- ◆ La règle 19.15 du Document relatif aux procédures a été modifiée pour préciser que les résumés des demandes d'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré figurant dans les rapports annuels du Conseil d'évaluation ne doivent pas nommer le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

La version actuelle des procédures du Conseil, qui comprend les modifications apportées en 2024, se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien indiqué ci-dessous :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/procedures-of-the-review-council/>

13. APERÇU DU TRAITEMENT DES PLAINTES EN 2024

Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges de paix.

En 2024, le Conseil d'évaluation a reçu et examiné plus de 80 lettres de plainte et a répondu à ces lettres. De plus, son personnel a répondu à plusieurs centaines d'appels téléphoniques de la part de plaignants et de membres du public.

Le Conseil d'évaluation reçoit de nombreuses plaintes ayant trait à des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Par exemple, il reçoit des plaintes qui portent sur les décisions de juges de paix plutôt que sur leur conduite. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif. Le personnel du Conseil répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les ressources juridiques susceptibles de les aider.

Lorsque le Conseil reçoit une plainte contenant des allégations sur lesquelles il est susceptible d'avoir compétence pour enquêter, un dossier de plainte est ouvert et la plainte est confiée à un comité des plaintes composé de trois membres du Conseil, aux fins d'examen.

Pendant la période visée par le rapport, 18 nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts et confiés à un comité des plaintes du Conseil. De plus, 15 dossiers de plainte datant de 2023, ont été reportés de 2023, ce qui donne un total de 33 dossiers de plainte ouverts que le Conseil a examinés en 2024.

En 2024, le Conseil d'évaluation a fermé vingt-sept dossiers de plainte. De ces vingt-sept dossiers, un a été ouvert en 2021, quatorze en 2023 et douze en 2024. Le Conseil d'évaluation a rejeté vingt-deux de ces plaintes au titre de l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* au motif que les allégations formulées dans la lettre de plainte ne relevaient pas de sa compétence ou n'étaient pas fondées ou que la conduite en question ne constituait pas une inconduite judiciaire nécessitant l'intervention du Conseil. Deux des plaintes ont été réglées par avis écrit; deux ont été renvoyées à la juge en chef; une a été rejetée par le comité d'audience.

RÉSULTATS DES PLAINTES DANS LES DOSSIERS FERMÉS EN 2024

Décision	Nombre de dossiers
Plainte rejetée – Plainte frivole, constituant un abus de procédure ou ne relevant pas de la compétence du Conseil; plainte non fondée ou conduite qui ne constituait pas une inconduite judiciaire ¹	22
Lettre de conseils	2
Conseils – en personne	0
Renvoi à la juge en chef	2
Perte de compétence	0
Audience	1
TOTAL	27

¹ Dans ses rapports annuels antérieurs à 2022, le Conseil d'évaluation a présenté des données séparées sur le nombre de plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles ne relevaient pas de sa compétence, d'une part, et sur le nombre de plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles étaient frivoles, constituaient un abus de procédure, n'étaient pas fondées ou portaient sur une conduite qui ne constituait pas une inconduite judiciaire, d'autre part. Dans bien des cas, les plaintes que rejette le Conseil d'évaluation comportent une combinaison d'allégations portant sur plusieurs des motifs de rejet possibles mentionnés ci-dessus (absence de compétence, caractère frivole ou abusif, absence de fondement ou conduite ne constituant pas une inconduite judiciaire). En conséquence, dans le rapport annuel 2023, ces deux catégories sont confondues.

TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTE FERMÉS EN 2024

Types de dossiers fermés	Nombre de dossiers	Pourcentage du volume des dossiers
Cour des infractions provinciales	8	30 %
Cour des juges de paix	8	30 %
Tribunal de gestion des causes	1	3 %
Tribunal des cautionnements	4	15 %
Demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	0	S/O
Pré-enquêtes	2	7 %
Conduite hors cour	4	15 %
TOTAL	27	100 %

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTÉ PAR ANNÉE CIVILE

	2019	2020*	2021*	2022	2023	2024
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	39	17	9	10	23	18
Dossiers reportés depuis l'année précédente	33	29	16	11	10	15
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	72	46	25	21	33	33
Dossiers fermés au cours de l'année	43	30	14	11	18	27
Dossiers en cours de traitement à la fin de l'année	29	16	11	10	15	6

*Le nombre moins élevé de nouvelles plaintes reçues en 2020-2022 pourrait s'expliquer en partie par l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les instances judiciaires, y compris celles qui concernent des infractions provinciales. Celles-ci ont été ajournées en raison des risques pour la santé liés à la pandémie. La plupart des plaintes découlent des instances au tribunal.

AUDIENCES FORMELLES

La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'al. 11 (15) c) si le comité des plaintes estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis des membres majoritaires du comité, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous la rubrique « Décision relative à la tenue d'une audience publique », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/public-hearings/public-hearing-decisions/>

Audience au sujet de la conduite de la juge de paix Margot McLeod

En 2023, une audience publique a été tenue au sujet d'une plainte concernant la conduite de la juge de paix Margot McLeod. Le 20 novembre 2023, le comité d'audition a communiqué les motifs de la décision de rejeter la plainte déposée contre la juge de paix McLeod. Dans une décision unanime, le comité d'audition a rejeté la plainte au motif que la première allégation n'étayait pas une conclusion d'inconduite judiciaire et que les autres allégations n'avaient pas été prouvées suivant la prépondérance des probabilités. En 2024, le comité d'audition a recommandé au procureur général que la juge de paix McLeod reçoive une indemnisation d'un montant total de 97 715,99 \$ pour les frais pour services juridiques qu'elle avait engagés relativement à l'enquête sur la plainte et à l'audience.

Les décisions du comité d'audition peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/public-hearings/public-hearing-decisions/>

Achèvement du mentorat à l'intention de la juge de paix McLeod prévu lors d'une audience antérieure

En janvier 2021, la juge de paix Margot McLeod a fait l'objet d'une audience devant le Conseil d'évaluation des juges de paix. Le comité d'audition a conclu que la juge de paix McLeod avait commis de multiples inconduites judiciaires : voir *Re McLeod* (CEJP 2021). Dans sa décision sur la mesure à prendre, le comité d'audition a imposé diverses mesures correctives à la juge de paix McLeod, notamment celle exigeant qu'elle suive un plan de formation permanente et de mentorat pendant un an ou pendant la période que déterminerait la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Dans un rapport au CEJP daté du 2 décembre 2024, la juge en chef a confirmé que la juge de paix McLeod avait respecté la condition de l'ordonnance du comité d'audition exigeant qu'elle suive un plan de formation permanente et de mentorat pendant un an.

REQUÊTES EN RÉVISION JUDICIAIRE ET APPELS CONNEXES

Les décisions des comités d'audition du CEJP peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire conformément aux procédures décrites dans la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, chap. J.1.

La juge de paix Julie Lauzon

Comme il a été indiqué dans les rapports annuels de 2020 et de 2021, à la suite d'une audience portant sur trois plaintes au sujet de la conduite de la juge de paix Julie Lauzon, les membres majoritaires du comité d'audition ont recommandé au procureur général que la juge de paix soit destituée. La juge de paix a déposé une requête en révision judiciaire, qui a été rejetée par la Cour divisionnaire dans des motifs publiés dans *Lauzon v. Justices of the Peace Review Council*, 2021 ONSC 6174, et disponibles sur CanLII, à <https://canlii.ca/t/jj90l>. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli une demande d'autorisation d'interjeter appel et l'appel a été instruit le 27 septembre 2022.

Comme il a été souligné dans le rapport annuel de 2023, le 15 juin 2023, la Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la juge de paix Lauzon à l'encontre de la décision du comité d'audition sur l'inconduite, mais a accueilli son appel interjeté à l'encontre de la décision des membres majoritaires du comité d'audition du CEJP sur la mesure à prendre. Les motifs de la Cour d'appel sont publiés dans *Lauzon v. Ontario (Justices of the Peace Review Council)*, 2023 ONCA 425, et sont disponibles sur CanLII, à <https://canlii.ca/t/jxnwq>.

Le 14 septembre 2023, le CEJP a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. La demande d'autorisation a été rejetée avec dépens le 9 mai 2024 : <https://canlii.ca/t/k4j0f>.

14. RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, un sommaire de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier le juge de paix mis en cause, le plaignant ou les témoins, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques peuvent être consultées sur le site Web du Conseil d'évaluation.

JPRC-002-23

Le plaignant a assisté à un procès en vertu du *Code de la route* avec le défendeur, qui avait été accusé d'avoir quitté les lieux d'un accident contrairement à l'art. 200 du *Code de la route*. Le défendeur n'était pas représenté lors de son procès devant la juge de paix mise en cause. À la demande du défendeur, le procès s'est déroulé en français, à l'exception de l'interrogatoire d'un témoin anglophone appelé par la Couronne. La juge de paix a déclaré le défendeur coupable d'avoir quitté les lieux d'un accident et lui a infligé l'amende minimale obligatoire.

Dans sa correspondance adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a formulé plusieurs allégations, notamment les suivantes :

- La juge de paix et le poursuivant se sont parlé avant l'audience, avant que les membres du public ne soient admis à l'audience, sans laisser de trace de ce qui a été dit. Selon le plaignant, cela a donné l'impression que l'affaire avait déjà été tranchée d'avance.
- La juge de paix et le poursuivant ne se sont pas présentés au début de l'audience, faisant ainsi preuve d'un manque de professionnalisme.
- Le défendeur n'a reçu aucune instruction sur la façon de présenter les documents au tribunal. Il comptait sur la greffière pour que celle-ci lui dise quand il fallait présenter les documents.
- Lorsque le témoin et l'agent de police ont été invités à témoigner, ils se sont tous les deux vu demander s'ils avaient besoin d'utiliser des documents pour se souvenir de détails, tandis que le défendeur ne s'est pas vu donner la même possibilité.
- Le dossier du tribunal indiquait que le défendeur n'avait apporté aucun document, ce qui est faux.
- La juge de paix n'a pas respecté le souhait du défendeur d'obtenir une audience en français. Le défendeur a été informé qu'un témoin parlait seulement anglais, même s'il avait précisé qu'il voulait que l'audience soit tenue en français. Le tribunal aurait dû retenir les services d'un interprète, au lieu de laisser le défendeur traduire ses questions pour le témoin. Le

défendeur ne s'était pas préparé pour faire face aux complications liées à l'interrogatoire du témoin dans sa langue seconde.

- Le plaignant a allégué que, lorsque le défendeur avait demandé de voir les pièces d'identité d'un témoin qu'il ne reconnaissait pas, l'agent de police avait dit : [TRADUCTION] « cachez-les ». Le plaignant a ajouté que, lorsque la greffière avait montré les pièces d'identité au défendeur, elle avait dissimulé certains des détails et continuellement bougé ses mains, de sorte qu'il était impossible pour le défendeur de voir clairement derrière le verre acrylique.
- La juge de paix n'a tenu compte d'aucun point soulevé par le défendeur, donnant ainsi l'impression que sa décision avait été prise dès le début.
- Une fois l'affaire conclue, la juge de paix a dit [TRADUCTION] « quittez maintenant » d'un ton impoli et sévère.
- Le plaignant était préoccupé par l'interdiction d'utiliser des caméras dans la salle d'audience. Selon le plaignant, le fait de permettre aux citoyens de filmer les instances judiciaires jusqu'à ce que des caméras soient installées dans les salles d'audience contribuerait à assurer le déroulement équitable des instances judiciaires. Le plaignant a indiqué que, vu l'absence de caméras dans la salle d'audience, la juge de paix, le poursuivant et la police pouvaient s'entraider.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore des instances instruites par la juge de paix mise en cause.

Allégations ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation

Le comité des plaintes a conclu que certaines des allégations formulées par le plaignant ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Parmi celles-ci, il y avait les préoccupations du plaignant au sujet du bien-fondé de la décision de la juge de paix de déclarer le défendeur coupable, les préoccupations concernant la conduite du poursuivant et de la police, ainsi que les préoccupations relatives aux restrictions législatives interdisant les caméras dans les salles d'audience. Le Conseil a fourni au plaignant des renseignements au sujet des organismes appropriés auxquels ces préoccupations pourraient être adressées.

Allégations non étayées par le dossier de l'instance

Le comité des plaintes a fait remarquer que plusieurs des allégations du plaignant n'étaient pas étayées par la transcription et les enregistrements sonores de l'instance. En particulier, le comité des plaintes a observé ce qui suit :

- Le dossier de l'instance n'étayait pas l'allégation selon laquelle, avant le procès, alors que le défendeur et le plaignant attendaient à l'extérieur de la salle d'audience, le procureur de la Couronne, la police et la juge de paix complotaient au sujet de la cause du défendeur. ,Après avoir écouté l'enregistrement de l'instance ayant précédé immédiatement l'affaire du défendeur, le comité des plaintes a fait remarquer que la seule discussion avant le procès du défendeur portait sur la question de savoir quels témoins/défendeurs étaient présents, en vue de déterminer lequel de trois procès devrait être le prochain à instruire. La juge de paix mise en cause a décidé que le procès du défendeur serait le prochain et le défendeur a été appelé pour présenter sa cause.
- La transcription n'étayait pas l'allégation du plaignant selon laquelle le défendeur s'était vu refuser la possibilité de se fonder sur des documents au moment de témoigner. Lorsque le défendeur a indiqué qu'il souhaitait témoigner, la juge de paix lui a dit d'apporter avec lui tout document sur lequel il voulait se fonder.
- L'enregistrement n'étayait pas l'allégation selon laquelle l'agent de police, ou une autre personne, avait dit à la greffière de couvrir les pièces d'identité du témoin pour les dissimuler au défendeur. Le défendeur a dit qu'il n'avait pas reconnu le témoin et avait demandé de voir ses pièces d'identité. Le témoin a récupéré celles-ci. La juge de paix mise en cause a examiné les pièces d'identité, a confirmé l'identité du témoin et a ensuite ordonné de montrer les pièces d'identité au défendeur sans toutefois les lui remettre.
- En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle la juge de paix aurait dû informer le défendeur qu'il y aurait un témoin, le comité des plaintes a souligné qu'il incomberait plutôt à la Couronne de communiquer la preuve au défendeur avant son procès.
- L'enregistrement sonore n'étayait pas l'allégation selon laquelle la juge de paix avait dit au défendeur de [TRADUCTION] « quitter maintenant » d'un ton impoli et sévère. À la fin de l'instance, la juge de paix a dit au défendeur qu'il était libre de s'en aller, en français, et d'un ton qui n'était ni impoli ni sévère.
- Le comité des plaintes a souligné que la dénonciation versée au dossier du tribunal indiquait qu'aucune pièce n'avait été déposée à l'audience. Cela est exact; bien que le défendeur puisse avoir apporté des documents avec lui, ceux-ci n'ont pas été déposés comme pièces.

Préoccupations du comité des plaintes

Le comité des plaintes a souligné que les autres allégations du plaignant se rapportaient à l'obligation éthique d'un juge de paix d'aider les parties non représentées. Les juges de paix ont la responsabilité éthique d'« informer les parties non représentées et [de] leur fournir une aide raisonnable, de manière proactive lorsque les circonstances s'y prêtent, en ce qui concerne les règles de preuve et de procédure, tout en se gardant de compromettre leur impartialité et l'équité des procédures » : point 2.D.2 des *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature. Les *Principes de déontologie* exigent aussi que les juges de paix « [prennent] des moyens appropriés et raisonnables afin d'établir un processus équitable et impartial et d'empêcher que les personnes non représentées ne soient pas injustement désavantagées » : point 5.A.8 des *Principes de déontologie judiciaire*.

Le comité était préoccupé par la possibilité que la juge de paix n'ait pas présenté les participants au procès ou fourni une assistance adéquate au défendeur au sujet de la procédure judiciaire, notamment en ce qui concerne le moment et la façon de présenter ses documents. Le comité a constaté que le défendeur avait indiqué qu'il voulait présenter des documents au début du procès.

Le comité était également préoccupé par la question de savoir si la juge de paix avait fourni une assistance adéquate au défendeur en ce qui concerne son droit à un procès en français, notamment pour déterminer s'il était prêt à contre-interroger le témoin de la Couronne en anglais.

De plus, le comité était préoccupé par la possibilité que la juge de paix n'ait pas donné au défendeur l'occasion de présenter des observations sur la détermination de la peine avant d'infliger l'amende minimale obligatoire.

Le comité a invité la juge de paix à répondre par écrit à ses préoccupations. La juge de paix a fourni une réponse détaillée dans laquelle elle a abordé les préoccupations du comité.

Réponse aux préoccupations du comité des plaintes

Dans sa réponse, la juge de paix a indiqué que le défendeur avait déjà comparu devant elle et le même procureur de la Couronne lors d'une première comparution. Elle s'est dite convaincue que le défendeur savait qui étaient la juge de paix et le procureur de la Couronne et était conscient de leurs rôles respectifs. De plus, les noms des participants apparaissent sur un grand écran de télévision servant aux comparutions par Zoom.

En ce qui a trait aux préoccupations du comité concernant la prestation d'une assistance adéquate à un défendeur non représenté, la juge de paix a répondu que, selon la pratique locale, l'avis de procès était accompagné d'une copie du Guide pour les défendeurs dans les causes liées aux infractions provinciales de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un lien vers celui-ci, et que le défendeur avait reçu une copie de ce guide. Dans sa réponse, la juge de paix a ajouté que les documents sur lesquels se fondait le défendeur n'auraient

pas été utiles pour sa défense, puisqu'ils se rapportaient au rejet d'une plainte que le défendeur avait déposée auprès du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police au sujet de l'enquête de la PPO sur l'incident en cause au procès.

En ce qui concerne la préoccupation du comité quant à savoir si la juge de paix a fourni une assistance adéquate au défendeur relativement à son droit à un procès en français, la juge de paix a expliqué que le défendeur n'avait pas présenté de demande officielle en vue d'obtenir un procès en français. Le dossier du tribunal confirme que la juge de paix a demandé au défendeur s'il voulait ajourner l'affaire pour qu'un interprète soit présent ou continuer dans un format bilingue et qu'il a indiqué qu'il ne le voulait pas. Hormis le témoin anglophone appelé par la Couronne, toutes les autres parties du procès se sont déroulées en français.

La juge de paix a souligné que, lorsque la Couronne avait présenté un témoin anglophone, elle avait dit au défendeur (en français) : [TRADUCTION] « Si vous le pouvez, posez votre question en anglais ». Le défendeur avait ensuite posé des questions en anglais sans hésitation ni difficulté. La juge de paix mise en cause a ajouté que le tribunal en question est un tribunal désigné bilingue et que les fonctionnaires judiciaires présidents ne savent pas à l'avance si les témoins sont bilingues.

La juge de paix a reconnu ne pas avoir demandé d'observations au défendeur avant d'infliger l'amende minimale, en soulignant qu'il semblait inutile de demander des observations lorsque la Couronne demandait l'amende minimale. Cependant, la juge de paix mise en cause a confirmé qu'à l'avenir, elle avait pleinement l'intention de demander des observations sur la détermination de la peine avant d'infliger la peine.

Décision

Le comité des plaintes s'est dit convaincu que, compte tenu des renseignements supplémentaires et des considérations notées par la juge de paix dans la réponse détaillée aux préoccupations du comité, rien ne permettait de conclure que la juge de paix ne s'était pas conformée à l'obligation éthique d'aider un défendeur bilingue non représenté. Le comité a ajouté que la juge de paix avait démontré qu'elle comprenait la préoccupation du comité au sujet de la nécessité de demander des observations avant d'infliger la peine et qu'elle s'était engagée à le faire à l'avenir.

Après avoir examiné tous les documents qui lui ont été présentés, le comité des plaintes a rejeté la plainte au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation ou n'étaient pas prouvées ou fondées, ou que la conduite ne nécessitait aucune autre mesure de la part du Conseil d'évaluation. Par conséquent, le dossier a été fermé.

JPRC-009-23

Le plaignant était un défendeur non représenté dans le cadre d'un procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* tenu par Zoom devant le juge de paix mis en cause. La voiture du plaignant aurait été prise en photo pour excès de vitesse par un radar de vitesse automatique.

Le plaignant a formulé les allégations suivantes concernant le juge de paix mis en cause :

- Le juge de paix ne lui a pas permis de présenter des preuves établissant que le carré jaune apparaissant sur la route dans la photo de son véhicule signifiait que le radar était en mode de calibrage et que la mesure de vitesse prise par le radar ne pouvait être jugée fiable jusqu'à ce que le carré jaune ait été enlevé de l'asphalte.
- Le juge de paix n'a pas tenu compte du fait que sa voiture se trouvait environ à la même hauteur qu'une autre voiture dans la voie opposée, et le juge de paix et la poursuite ne pouvaient dire quelle voiture avait en fait été prise pour excès de vitesse.
- Le juge de paix a fait des commentaires irrespectueux à d'autres défendeurs, par exemple : [TRADUCTION] « Vous feriez mieux de vous enfuir d'ici avant que je ne change d'idée ».
- Le juge de paix se souciait davantage d'obtenir des revenus pour la Ville que de comprendre la demande de procès du plaignant et de comprendre les questions en jeu.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité des plaintes a examiné la plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix mis en cause. De plus, le comité des plaintes a invité le juge de paix à répondre à ses préoccupations découlant de la plainte et a examiné la réponse fournie.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix n'a pas tenu compte du fait que sa voiture se trouvait à proximité d'une autre voiture dans la voie opposée, le comité des plaintes a fait remarquer que le Conseil d'évaluation n'était pas compétent pour évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Les conclusions tirées par un juge de paix au sujet de la preuve ou du bien-fondé de la cause sont des questions qui peuvent faire l'objet d'un appel, mais ne constituent pas des questions de conduite judiciaire qui soulèvent des préoccupations d'ordre éthique.

Quant à l'allégation selon laquelle le juge de paix a fait des commentaires irrespectueux à d'autres défendeurs, le comité a souligné, après avoir examiné la transcription et écouté l'enregistrement sonore de l'instance ce jour-là, que cette allégation n'était pas étayée par le dossier. Le comité a constaté que le juge de paix mis en cause avait dit à une défenderesse : [TRADUCTION] « Partez avant que je ne change d'idée ». Toutefois, il a fait ce commentaire dans le cadre d'un échange plaisant et léger avec la défenderesse et cette dernière ne s'en est pas offensée.

Préoccupations du comité des plaintes

Le comité des plaintes a souligné que les autres allégations du plaignant se rapportaient à l'obligation éthique d'un juge de paix d'aider les parties non représentées. Les juges de paix ont la responsabilité éthique d'« informer les parties non représentées et [de] leur fournir une aide raisonnable, de manière proactive lorsque les circonstances s'y prêtent, en ce qui concerne les règles de preuve et de procédure, tout en se gardant de compromettre leur impartialité et l'équité des procédures » : point 2.D.2 des *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature. Les *Principes de déontologie* exigent aussi que les juges de paix « [prennent] des moyens appropriés et raisonnables afin d'établir un processus équitable et impartial et d'empêcher que les personnes non représentées ne soient pas injustement désavantagées » : point 5.A.8 des *Principes de déontologie judiciaire*.

Le comité était préoccupé par le fait que le juge de paix n'avait pas expliqué la procédure qui s'applique lors d'un procès portant sur un système de contrôle automatisé de la vitesse. Le comité a souligné que le juge de paix n'avait pas expliqué au plaignant qu'il avait l'option, en vertu de l'art. 39 de la *Loi sur les infractions provinciales*, de demander l'assignation de l'agent qui avait délivré le procès-verbal d'infraction. Le comité a fait remarquer que, si le juge de paix avait expliqué au plaignant la procédure qui s'applique dans les affaires de contrôle automatisé de la vitesse au début du procès, ou s'il l'avait informé de l'option de demander une assignation, il n'aurait peut-être pas donné au plaignant l'impression qu'il n'était pas disposé à entendre sa preuve.

Le comité a invité le juge de paix à répondre par écrit à ses préoccupations. Le juge de paix a fourni une réponse détaillée abordant les préoccupations du comité.

Réponse aux préoccupations du comité des plaintes

Dans sa réponse, le juge de paix mis en cause a reconnu que, s'il avait expliqué au défendeur la procédure qui s'applique lors d'un procès portant sur un système de contrôle automatisé de la vitesse, le défendeur n'aurait peut-être pas eu l'impression que ses préoccupations n'étaient pas entendues.

Le juge de paix s'est engagé à expliquer à l'avenir aux parties non représentées la procédure qui s'applique lors d'un procès portant sur un système de contrôle automatisé de la vitesse. Le juge de paix a également confirmé qu'à l'avenir, il avait l'intention de donner aux défendeurs non représentés la possibilité de demander l'assignation de l'agent des infractions provinciales pour qu'il témoigne lors de tels procès.

Décision

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. En examinant leur conduite et en y réfléchissant, les juges de paix peuvent améliorer la façon dont ils gèrent les situations et traitent les gens à l'avenir. Le comité a souligné que le juge de paix mis en cause avait démontré qu'il comprenait les préoccupations du comité au sujet de la nécessité d'expliquer la procédure judiciaire aux défendeurs non représentés et qu'il s'était engagé à le faire à l'avenir.

Après avoir examiné tous les documents qui lui ont été présentés, le comité des plaintes a rejeté la plainte au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation ou n'étaient pas prouvées ou fondées, ou que la conduite ne nécessitait aucune autre mesure de la part du Conseil d'évaluation. Par conséquent, le dossier a été fermé.

JPRC-010-23 et JPRC-011-23

Le plaignant était un parajuriste qui avait comparu au nom d'un professionnel dans une instance en matière d'inconduite introduite par l'organisme de réglementation du professionnel. L'organisme de réglementation a finalement suspendu la licence du professionnel. Le plaignant a ultérieurement présenté une demande pour déposer des accusations criminelles privées contre l'organisme de réglementation et contre divers enquêteurs et arbitres qui avaient pris part à l'instance en matière d'inconduite.

Le plaignant a comparu à une audience de pré-enquête virtuelle à deux dates et devant deux juges de paix différents. Le premier juge de paix a ajourné l'affaire (JPRC 010-23), tandis que le deuxième juge de paix a rejeté la demande (JPRC 011-23). Dans sa correspondance adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que les deux juges de paix avaient fait preuve d'inconduite durant la pré-enquête.

Les plaintes ont été confiées au même comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du public ou membre avocat, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité des plaintes a passé en revue la correspondance du plaignant et les transcriptions des instances instruites par les deux juges de paix.

JPRC 010-23

Le plaignant a allégué que, lors de la première comparution à l'audience de pré-enquête, le juge de paix avait déclaré que l'adresse des accusés éventuels indiquée dans les dénonciations n'était pas la bonne et que le plaignant devait fournir leurs adresses commerciales ou domiciliaires principales. Le plaignant n'était pas d'accord et a informé le tribunal que les accusés éventuels exerçaient tous leurs activités à l'adresse indiquée dans les dénonciations. Le juge de paix a dit au plaignant qu'il n'avait pas raison [TRADUCTION] « parce que ses collègues le lui [avaient] dit ». Le plaignant a indiqué que, [TRADUCTION] « pour cette raison », le juge de paix avait ajourné l'audience.

Le plaignant a écrit qu'il était [TRADUCTION] « déconcerté » par le comportement du juge de paix. Il a indiqué que le problème était qu'un autre juge de paix prenait la décision pour le juge de paix mis en cause et que ce dernier n'était pas ouvert à des observations concernant la bonne adresse.

Après avoir examiné la transcription des instances, le comité des plaintes a constaté, à la lecture du dossier, que le juge de paix n'était pas d'accord avec la position du plaignant concernant l'adresse fournie pour les accusés éventuels. Après beaucoup de va-et-vient sur la question, le juge de paix a fait les commentaires suivants :

[TRADUCTION]

D'après ce que je comprends et, encore une fois, j'ai demandé des conseils à ce sujet parce que j'ai remarqué l'adresse et j'ai parlé à l'un de mes savants collègues et ce sont eux qui m'ont expliqué que, non, ils doivent avoir leurs adresses individuelles. Vous ne pouvez pas tout simplement l'envoyer collectivement à une adresse. Alors je ne l'invente pas. J'ai en fait effectué quelques recherches [...]

Le comité a souligné que les commentaires du juge de paix pourraient avoir donné au plaignant l'impression que le juge de paix avait été influencé par quelqu'un en dehors du processus d'audience et n'avait pas présidé l'audience avec l'esprit ouvert. Le comité était préoccupé par la possibilité que de tels commentaires aient miné l'apparence d'indépendance et d'impartialité du juge de paix.

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité le juge de paix à répondre à ses préoccupations. La réponse fournie a permis au comité de constater que le juge de paix n'avait pas eu l'intention de donner l'impression qu'un autre juriste avait influencé le processus décisionnel. Le juge de paix a expliqué qu'il avait relevé dans les documents de la demande du plaignant une irrégularité procédurale concernant l'adresse indiquée pour les accusés et qu'il avait ensuite consulté un membre plus chevronné du tribunal pour s'assurer qu'il ne s'était pas trompé.

Le juge de paix a souligné dans sa réponse qu'aucune décision définitive n'avait été rendue avant la présentation des observations des parties et qu'il ne s'était pas fié à un collègue pour rendre la décision. Le juge de paix a reconnu qu'il aurait dû utiliser un langage plus précis pour décrire cette conversation avec son collègue et il a dit qu'il s'efforcerait d'être plus conscient de la façon dont de tels commentaires pourraient être interprétés à l'avenir.

Même si le comité a apprécié que le juge de paix reconnaisse certains faits, il est demeuré préoccupé par le fait que le juge de paix ne comprenait pas pleinement comment ni pourquoi les commentaires avaient donné au plaignant l'impression que la décision avait été indûment influencée par quelqu'un en dehors du processus d'audience. Le comité a indiqué qu'il n'était pas rare que des fonctionnaires judiciaires discutent de questions juridiques avec leurs collègues, mais il a ajouté que la mention de telles discussions informelles lors d'une instance judiciaire pouvait raisonnablement soulever des préoccupations au sujet de l'impartialité et de l'indépendance des juges. De plus, le comité était préoccupé par le fait que le ton et la teneur de la réponse du juge de paix témoignaient d'un manque de compréhension ou de responsabilisation en ce qui concerne l'impact de ses mots et de sa conduite sur le plaignant.

Conformément à l'objectif correctif du processus de traitement des plaintes, le comité a décidé que la décision appropriée était de donner des conseils écrits au juge de paix en vertu de l'al. 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*. Un comité des plaintes donne des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision,

que la plainte a un certain fondement et que les conseils constituent, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée : Document relatif aux procédures du CEJP, règle 6.23b).

Dans les conseils écrits qu'il a fournis, le comité a rappelé au juge de paix l'importance de s'assurer que ses commentaires ne donnent pas l'impression qu'une question en litige a été tranchée d'avance ou influencée en dehors du processus d'audience. Le comité a souligné que des commentaires fortuits, en passant ou impromptus faits par un fonctionnaire judiciaire, particulièrement en ce qui concerne sa prise de décisions, peuvent raisonnablement soulever des préoccupations au sujet de l'indépendance et de l'impartialité des juges.

Le comité a aussi rappelé au juge de paix que, lorsqu'un décideur mentionne des renseignements obtenus en dehors du processus d'audience, il est important de demander expressément aux parties de présenter des observations relativement à ces renseignements, avant de rendre une décision sur la question. Cela peut aider à éviter la perception que le décideur a été influencé par quelque chose ou quelqu'un en dehors du processus d'audience.

Enfin, le comité a rappelé au juge de paix le déséquilibre de pouvoir qui existe entre les fonctionnaires judiciaires et les parties non représentées, y compris celles qui possèdent une formation juridique. En raison de ce déséquilibre de pouvoir, il se peut qu'une partie ou un représentant légal soit réticent à exprimer ses préoccupations au sujet de la conduite d'un juge directement au fonctionnaire judiciaire président. Par conséquent, il incombe aux fonctionnaires judiciaires de s'assurer que les instances qu'ils président semblent équitables, transparentes et impartiales.

Après avoir donné ses conseils au juge de paix, le comité s'est dit d'avis qu'aucune autre mesure n'était requise, et le dossier a été clos.

JPRC 011-23

Le plaignant a formulé diverses allégations au sujet de la conduite du deuxième juge de paix qui a présidé la pré-enquête, notamment celles selon lesquelles le juge de paix :

- n'avait pas les documents complets lorsque l'audience a commencé à 9 h 30 et a faussement prétendu avoir lu les documents du plaignant durant une pause de 20 minutes;
- n'a pas accordé suffisamment de temps au plaignant pour présenter ses observations et a dit au plaignant de [TRADUCTION] « conclure » d'ici à midi;
- a dit au plaignant qu'il n'avait [TRADUCTION] « pas le droit de faire ces allégations », et ce, pour deux raisons : (1) le plaignant n'était pas la victime; et (2) les tribunaux civils se penchaient déjà sur la question du préjudice subi par le client du plaignant. Le plaignant dit qu'il a

indiqué au juge de paix que les instances criminelle et civile étaient des procédures parallèles [TRADUCTION] « qui ne dépendent pas l'une de l'autre ».

Le plaignant a allégué que les raisons invoquées par le juge de paix pour rejeter l'affaire étaient [TRADUCTION] « fausses » et que soit le juge de paix était incompétent, soit il entravait délibérément le cours de la justice.

Dans une lettre de suivi adressée au Conseil, le plaignant a aussi soutenu qu'après que ce dernier eut quitté l'audience virtuelle, le juge de paix avait fait entrer les témoins et les victimes (qui se trouvaient précédemment dans une salle de répartition) dans la salle d'audience et leur avait parlé en l'absence du plaignant. Il a été allégué que le juge de paix avait dit à l'une des victimes que c'était elle – et non le plaignant – qui devait faire la dénonciation d'un particulier. Le plaignant a indiqué que, si le juge de paix avait réellement cru que l'instance civile empêchait de déposer des accusations criminelles, il n'aurait pas conseillé à la victime de déposer personnellement une dénonciation d'un particulier. Le plaignant a soutenu que l'audience n'était ni équitable ni transparente et que des mesures avaient été prises [TRADUCTION] « dans les coulisses ».

Le comité des plaintes a souligné que la décision du juge de paix mis en cause de rejeter la demande, ainsi que les motifs à l'appui de cette décision, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le Conseil d'évaluation n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé ou le caractère approprié des motifs rendus par un juge de paix à l'appui du refus de délivrer un acte de procédure relativement à une dénonciation d'un particulier.

Cependant, le comité était préoccupé par certains des commentaires faits par le juge de paix pendant et après l'audience, lesquels pouvaient être perçus comme démontrant un manque de patience et de respect envers le plaignant.

En examinant la transcription de l'instance, le comité a constaté que certains commentaires du juge de paix et aspects de sa conduite pendant l'audience pourraient avoir donné au plaignant l'impression qu'il n'avait pas tranché la demande de manière équitable et impartiale. Le comité a remarqué que le juge de paix avait interrompu les observations que le plaignant avait présentées pour tenter de répondre aux préoccupations du juge de paix concernant le fondement de sa demande. Le juge de paix a qualifié la demande de [TRADUCTION] « gaspillage du temps du tribunal ».

De plus, le comité a constaté, à la lecture de la transcription, qu'après que le plaignant eut quitté l'audience virtuelle, le juge de paix avait parlé aux témoins qui avaient attendu dans une salle de répartition Zoom. Même si, selon le comité, il n'était pas inapproprié que le juge de paix informe les témoins que la demande n'allait pas être examinée et que leur preuve n'était plus nécessaire, le comité était préoccupé par le fait que le juge de paix avait semblé discuter du fond de l'audience en l'absence du plaignant, sans que celui-ci n'ait la possibilité de réagir.

Le comité était préoccupé par la possibilité que certains des commentaires du juge de paix à cet égard aient été perçus comme minant la compétence d'un membre du Barreau de l'Ontario. Vu les commentaires et la conduite du juge de paix, le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant aurait pu avoir l'impression que l'audience était inéquitable.

Le comité a invité le juge de paix à répondre par écrit à ses préoccupations et a examiné la réponse fournie.

Le comité a souligné que, dans sa réponse, le juge de paix avait réfléchi à ses actes et paroles durant l'audience, y compris la discussion avec les témoins après que le plaignant eut quitté l'audience. Le comité a constaté, au vu de la réponse écrite du juge de paix, que ce dernier avait véritablement réfléchi à la conduite en question et regrettait sincèrement la façon dont l'audience avait été gérée. Le juge de paix a reconnu l'obligation de respecter les principes d'impartialité et d'intégrité et a reconnu que la façon dont l'audience avait été tenue avait laissé une impression négative.

Le comité a fait remarquer que le juge de paix n'avait pas tenté de justifier ni de rationaliser la conduite à l'origine des préoccupations du comité. De plus, le juge de paix a présenté des excuses sincères au plaignant et aux témoins présents à l'audience. Le juge de paix a donné l'assurance qu'il avait le plus grand respect pour le plaignant et pour le processus judiciaire. Enfin, le juge de paix a déclaré qu'il s'engageait à s'efforcer de faire mieux à l'avenir.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Vu la réponse à la plainte, le comité s'est dit convaincu que le juge de paix avait démontré qu'il comprenait clairement les préoccupations du comité et acceptait l'entière responsabilité de sa conduite. Le comité s'est dit convaincu que le juge de paix ne se livrerait pas à une conduite semblable à l'avenir.

Par conséquent, le comité a conclu que la plainte ne nécessitait aucune autre mesure de la part du Conseil d'évaluation, la plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

JPRC-014-23

Le plaignant, qui était représenté par un avocat, a comparu à une audience sur le cautionnement devant le juge de paix mis en cause. Le plaignant faisait face à de nombreuses accusations criminelles et la Couronne demandait la détention. Le juge de paix a conclu que le plan de mise en liberté proposé au nom du plaignant n'était pas adéquat pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité publique et a ordonné que le plaignant soit détenu.

Dans sa correspondance adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a formulé les allégations suivantes au sujet du juge de paix mis en cause :

- Le juge de paix lui a refusé à tort la libération sous caution.

- Le conjoint du juge de paix était l'ami d'une des victimes présumées des infractions dont le plaignant était accusé.
- Le juge de paix s'est moqué du plaignant dans les motifs à l'appui du refus de la libération sous caution.
- Le juge de paix n'a pas demandé aux enquêteurs de la police qui ont témoigné à l'audience sur le cautionnement ce qu'ils faisaient pour enquêter sur les crimes allégués par le plaignant.

Le plaignant a aussi demandé que le juge de paix lui rembourse ses frais juridiques et le salaire qu'il avait perdu pendant son incarcération après s'être vu refuser la libération sous caution.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, ainsi que la correspondance reçue ultérieurement du plaignant. Le comité a également examiné la transcription de l'instance instruite par le juge de paix, y compris les motifs de la décision de refuser la libération sous caution.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge de paix a refusé à tort la libération sous caution au plaignant, le comité des plaintes a fait remarquer que cette allégation soulevait une question liée au processus décisionnel judiciaire plutôt qu'à la conduite des juges. Le Conseil d'évaluation n'est pas compétent pour examiner la manière dont un juge de paix tranche une question juridique ou une question de preuve ou la manière dont il exerce son pouvoir discrétionnaire judiciaire. Il conviendrait mieux de soulever une telle allégation dans le cadre d'une demande de révision de la mise en liberté sous caution que de la présenter dans le cadre d'une plainte adressée au Conseil d'évaluation.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le conjoint du juge de paix était l'ami d'une des victimes présumées des infractions dont le plaignant était accusé, le comité a indiqué que rien ne donnait à penser que le juge de paix avait une relation avec cette personne. Le comité a ajouté que l'avocat du plaignant à l'audience sur le cautionnement n'avait soulevé aucune question quant à savoir si le juge de paix président connaissait l'une quelconque des victimes présumées des infractions. Si le plaignant avait été préoccupé par un conflit d'intérêts réel ou apparent, son avocat aurait dû soulever la question et une motion en récusation aurait dû être présentée si les circonstances le justifiaient.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle le juge de paix s'est moqué du plaignant dans les motifs à l'appui du refus de la libération sous caution, après avoir examiné les transcriptions, le comité a indiqué que le juge de paix n'avait fait aucun commentaire inapproprié ou moqueur susceptible de justifier un examen par le Conseil d'évaluation. Les commentaires contestés ont été faits dans le cadre de l'évaluation, par le juge de paix, de la solidité de la preuve de la Couronne. Les commentaires ne justifiaient pas un

examen par le Conseil, car rien ne permettait d'affirmer qu'il s'agissait de commentaires immodérés, discourtois ou autrement inappropriés.

Quant à l'allégation selon laquelle le juge de paix n'a pas demandé aux enquêteurs de la police ce qu'ils faisaient pour enquêter sur les crimes allégués par le plaignant, le comité a précisé que cette allégation ne soulevait pas de question liée à la conduite des juges. Le comité a indiqué qu'il aurait été inapproprié que le juge de paix suggère à la police d'enquêter sur des crimes allégués par le plaignant. Un juge de paix doit être impartial et ne doit pas entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police ou de la poursuite.

Enfin, le comité a fait remarquer que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait pas le pouvoir d'ordonner à un juge de paix de verser une indemnisation à un plaignant.

Compte tenu de ces considérations, le comité a rejeté la plainte conformément à l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation ou étaient non fondées et donc frivoles. Par conséquent, le dossier a été fermé.

JPRC-015-23

La plaignante était sténographe judiciaire. Dans une plainte adressée au Conseil d'évaluation, la plaignante a allégué que le juge de paix mis en cause l'avait réprimandée en audience publique.

La plaignante a expliqué qu'à la fin d'une audience contestée, le juge de paix avait fait part aux parties de son intention de retarder l'heure du déjeuner pour rendre une décision. La plaignante s'est levée pour informer le tribunal qu'elle avait un rendez-vous pendant l'heure du déjeuner. Elle a allégué que le juge de paix lui avait jeté un regard très désapprobateur mais avait convenu de prendre une pause pour le déjeuner.

La plaignante a reconnu qu'elle n'avait pas informé le tribunal plus tôt de son rendez-vous personnel et en a assumé la responsabilité. Elle a cependant soutenu qu'à la reprise de l'audience après la pause du déjeuner, le juge de paix avait commencé à [TRADUCTION] « fustiger, rabaisser, insulter et embarrasser » la plaignante en séance publique. La plaignante s'est sentie attaquée personnellement et était [TRADUCTION] « en état de choc, presque en larmes ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que les extraits qui s'y rapportent tirés de la transcription et de l'enregistrement sonore de l'instance devant le tribunal. De plus, le comité a retenu les services d'un avocat-enquêteur indépendant pour qu'il interroge la plaignante au sujet des allégations.

Compte tenu des documents examinés, le comité était préoccupé par le fait que le dossier étayait les allégations de la plaignante selon lesquelles le juge de paix l'avait fustigée et rabaisée en séance publique. Le dossier montrait qu'après la pause du déjeuner, le juge de paix avait exprimé sa frustration au sujet de la façon dont la plaignante avait

interrompu l'instance et obligé le tribunal à prendre une pause plus tôt en raison d'un [TRADUCTION] « problème personnel ». Le juge de paix a qualifié d'[TRADUCTION] « inappropriée » et d'[TRADUCTION] « intolérable » la conduite de la plaignante. Le juge de paix a aussi demandé à la greffière du tribunal de lui fournir une copie de la transcription pour qu'il puisse [TRADUCTION] « aviser quiconque doit être au courant de ce qui s'est passé... afin que cela ne se reproduise plus. »

Le comité était préoccupé par le fait que les commentaires du juge de paix semblaient ne pas être empreints de la dignité, de la civilité et du respect auxquels on s'attend d'un fonctionnaire judiciaire. De plus, le comité était troublé par le fait que le juge de paix avait officiellement exprimé des préoccupations au sujet de la conduite de la plaignante, devant d'autres participants au système judiciaire, et laissé entendre qu'il signalerait la conduite de la plaignante. Le comité était préoccupé par la possibilité que les commentaires du juge de paix soient considérés comme une tentative de menacer, de punir ou d'intimider la plaignante et soient perçus comme un abus de pouvoir par un fonctionnaire judiciaire à l'endroit d'une employée de la Division des services aux tribunaux.

Le comité a indiqué que les principes de déontologie applicables aux juges de paix prévoient que les fonctionnaires judiciaires doivent traiter tous les participants au système judiciaire avec civilité, intégrité et respect. Les principes de déontologie rappellent aussi aux fonctionnaires judiciaires d'être conscients des pouvoirs de leur charge et d'éviter tout abus de ces pouvoirs en milieu de travail. Le comité a souligné les principes suivants tirés des *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021) :

E. Les juges évitent toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut.

Commentaires

2.E.1 La conduite des juges à l'égard d'autrui est un aspect important de leur engagement envers l'intégrité et le respect. Les juges devraient se montrer sensibles aux propos désobligeants et aux comportements offensants ou inappropriés qui pourraient atteindre ou intimider les personnes qu'ils côtoient, en particulier celles sur lesquelles s'exerce leur autorité. La conduite des juges à cet égard est susceptible d'affecter tant leur réputation individuelle que celle de la magistrature dans son ensemble.

2.E.2 La possibilité que l'autorité soit utilisée à des fins inappropriées est souvent source de préoccupation dans les milieux de travail contemporains. Le milieu de travail où exercent les juges ne fait pas exception. Les juges s'abstiennent de toute forme de harcèlement au travail. Il est également important que les juges évitent les relations avec les personnes avec lesquelles ils travaillent ou qu'ils côtoient, lorsqu'une telle relation pourrait être raisonnablement perçue comme un abus de fonction ou d'autorité.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à ses préoccupations découlant de la plainte et a examiné la réponse fournie. Le comité a constaté, à la lecture de la réponse écrite, que le juge de paix regrettait sa conduite et reconnaissait que les commentaires en salle d'audience avaient été [TRADUCTION] « inutiles et inappropriés ». Le juge de paix a également reconnu que la situation aurait dû être gérée différemment et a offert des excuses à la plaignante.

Même si le comité a apprécié que le juge de paix reconnaisse certains faits et exprime des remords, il est demeuré préoccupé par le fait que la réponse comprenait des justifications relatives aux commentaires et au comportement; le juge de paix a notamment mentionné le rôle très chargé ce jour-là et la façon dont la plaignante avait informé le tribunal de son rendez-vous. Le comité était également préoccupé par le fait que le juge de paix ne semblait pas bien comprendre le déséquilibre de pouvoir entre les membres de la magistrature et le personnel du tribunal, lequel déséquilibre exigeait que les fonctionnaires judiciaires veillent à ce que leur comportement envers le personnel du tribunal soit respectueux et ne soit pas perçu comme de l'intimidation ou un abus des pouvoirs de la charge judiciaire.

Conformément à l'al. 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix* et à la règle 6.23b) du Document relatif aux procédures du CEJP, le comité a décidé que la décision appropriée au sujet de la plainte était de donner des conseils écrits au juge de paix.

Dans les conseils écrits qu'il a donnés, le comité a rappelé au juge de paix que la conduite des fonctionnaires judiciaires envers les autres, notamment le personnel du tribunal, avait une incidence sur leur réputation individuelle et sur la réputation de la magistrature et de l'administration de la justice. À cet égard, le comité a dirigé le juge de paix vers le chapitre intitulé « Intégrité et respect » des *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature.

De plus, le comité a indiqué au juge de paix qu'en raison du déséquilibre de pouvoir entre le personnel du tribunal et les membres de la magistrature, les fonctionnaires judiciaires devaient veiller à ce que leur conduite envers le personnel du tribunal soit irréprochable et perçue comme telle. Une attaque personnelle visant un membre du personnel du tribunal, consignée au dossier et comprenant une menace perçue de mesures disciplinaires, constitue une conduite inacceptable de la part d'un membre de la magistrature.

Le comité a aussi rappelé au juge de paix que, même si les fonctionnaires judiciaires ont le pouvoir discrétionnaire de gérer les instances judiciaires, dont le moment des pauses, comme ils l'entendent, ils doivent le faire d'une manière qui respecte les droits des employés de la Division des services aux tribunaux et les conditions de leur emploi. Ils doivent également le faire d'une manière qui maintient l'apparence d'intégrité et de respect de la part du fonctionnaire judiciaire.

Après avoir donné ses conseils au juge de paix, le comité s'est dit d'avis qu'aucune autre mesure n'était requise et le dossier a été clos.

JPRC-016-23

Le plaignant non représenté faisait face à deux accusations en vertu du *Code criminel*. Les accusations ont été retirées à la demande de la Couronne devant le juge de paix mis en cause au tribunal de gestion des causes.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix avait déclaré à tort que l'entente conclue au tribunal n'aurait pas d'incidence sur la demande de pardon du plaignant présentée à la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Le plaignant a soutenu que la demande de pardon avait été rejetée deux fois en raison de l'entente conclue au tribunal.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Après que le personnel du Conseil eut adressé des demandes de renseignements à la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général, il a été confirmé que le plaignant avait comparu devant un autre juge de paix à la date indiquée dans la lettre du plaignant. Le personnel du Conseil a informé le plaignant de l'identité du juge de paix devant lequel il avait comparu; cependant, le plaignant a continué d'affirmer qu'il avait comparu devant le juge de paix mis en cause. On a demandé au plaignant d'indiquer s'il avait comparu devant le juge de paix mis en cause à une autre date, mais le plaignant n'a pas répondu à cette question.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, la correspondance entre le personnel du Conseil et la Division des services aux tribunaux, la correspondance entre le personnel du Conseil et le plaignant, ainsi que l'enregistrement sonore de l'instance mentionnée dans la lettre de plainte, au cours de laquelle la Couronne a retiré les accusations criminelles portées contre le plaignant. Le comité a constaté que le juge de paix président n'avait fait aucun des commentaires au sujet d'une demande de pardon que le plaignant avait invoqués.

Vu l'absence de preuve à l'appui des allégations concernant le juge de paix mis en cause ou le juge de paix président, le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées et le dossier a été clos.

JPRC-018-23

Le plaignant était un agent de police supérieur qui s'était plaint de la conduite du juge de paix mis en cause. Les allégations visaient la conduite extrajudiciaire du juge de paix envers un agent de police qui relevait du plaignant.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué ce qui suit :

- Le juge de paix appartenait à un groupe privé d'intérêt local dans les médias sociaux, tout comme le conjoint du juge de paix.
- Le juge de paix et le conjoint ont fait des commentaires négatifs au sein du groupe au sujet de l'agent de police, relativement au travail qu'il effectuait comme patrouilleur sur les voies navigables locales pour appliquer le *Code criminel*, le *Code de la route*, la *Loi sur la marine marchande du Canada* et la *Loi sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.
- Le juge de paix a fait une publication au sein du groupe au sujet de la présence du bateau patrouilleur de l'agent de police sur une voie navigable locale, apparemment pour avertir les membres du groupe, en faisant des observations désobligeantes à propos du bateau patrouilleur. Dans un commentaire en réponse à la publication du juge de paix, le conjoint de ce dernier a indiqué l'emplacement du bateau patrouilleur de l'agent sur la voie navigable.
- Le conjoint du juge de paix a publié au sein du groupe une photo de l'ancre du bateau du couple, qui aurait été démarquée d'une manière qui faisait allusion à l'agent de police.

Selon le plaignant, le juge de paix connaissait bien le travail de l'agent de police. Le plaignant a allégué que les publications dans les médias sociaux remettaient en question l'attitude du juge de paix à l'égard du travail de l'agent de police ainsi que l'impartialité du juge de paix dans les affaires concernant l'agent de police et les lois appliquées par ce dernier.

Enquête et préoccupations du comité des plaintes

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant. De plus, le comité a retenu les services d'un avocat-enquêteur pour qu'il interroge l'agent de police mentionné dans la lettre de plainte. Le comité a examiné la transcription de l'entrevue du témoin et les documents connexes obtenus au cours de l'enquête.

Après cet examen, le comité a indiqué que les documents recueillis dans le cadre de l'enquête donnaient à penser que le juge de paix et le conjoint avaient eu recours aux médias sociaux pour faire des publications qui semblaient miner, critiquer ou ridiculiser le travail d'application de la loi d'un agent de police.

Le comité a souligné que les juges de paix étaient tenus de respecter et d'afficher des normes de conduite personnelle élevées, tant dans leur vie professionnelle que dans leur

vie personnelle. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indiquent ceci :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Comme l'indiquent les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021), l'utilisation des médias sociaux par les membres de la magistrature comporte des risques, notamment le risque que de telles activités compromettent la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité d'un juge de paix et à l'égard de la magistrature d'une façon plus générale. Les communications d'un membre de la magistrature dans les médias sociaux risquent de servir de fondement à des allégations de manque d'impartialité. Comme le prévoient les *Principes de déontologie judiciaire* du CCM, « [l]es juges qui choisissent d'y être présents devraient faire preuve d'une grande prudence dans leurs communications, y compris en ce qui concerne l'usage de symboles d'approbation ou de désaccord » (5.B.17).

Le comité a souligné que la confiance du public dans l'administration de la justice exigeait qu'un juge de paix soit objectif, ouvert d'esprit et libre de tout parti pris ou préjugé – et perçu comme tel – lorsqu'il présidait une instance judiciaire. Les commentaires faits par un fonctionnaire judiciaire dans les médias sociaux sur une question dont les tribunaux pourraient être saisis peuvent avoir une incidence négative sur la perception de l'équité de l'instance, les intérêts juridiques des parties et la confiance du public dans l'administration de la justice. Par conséquent, les juges de paix doivent réduire au minimum le risque de créer une crainte raisonnable de parti pris découlant de leur utilisation – ou de l'utilisation par leur famille – des médias sociaux.

Le comité était préoccupé par la possibilité que, si le juge de paix était effectivement l'auteur des publications dans les médias sociaux, celles-ci aient pour effet de fragiliser la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du juge de paix et, par conséquent, à l'égard de la magistrature d'une façon générale.

En particulier, le comité était préoccupé par la possibilité que des publications dans les médias sociaux faites par un membre de la magistrature et semblant dénigrer des membres du corps de police et leurs efforts visant à appliquer le *Code criminel*, le *Code de la route*, la *Loi sur la marine marchande du Canada* et la *Loi sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* soulèvent des questions de parti pris ou de manque d'impartialité relativement à des affaires dont les tribunaux – dont la Cour de justice de l'Ontario – pourraient être saisis.

De plus, le comité était préoccupé par l'allégation selon laquelle le juge de paix avait averti le groupe dans les médias sociaux lorsque l'agent de police patrouillait la voie

navigable, un acte qui pourrait être interprété comme une tentative de miner le travail d'application de la loi de l'agent de police. Le comité a fait remarquer que, même si le groupe était désigné « privé », il comptait apparemment plus de 500 membres.

Le comité était aussi préoccupé par la supposée présence de l'ancre sur la propriété du juge de paix, étant donné que des membres du public pourraient raisonnablement interpréter l'ancre comme une référence désobligeante à l'agent et à son travail d'application de la loi.

Quant aux allégations concernant le conjoint du juge de paix, le comité s'est demandé si, à supposer que les publications attribuées au conjoint aient été faites à la connaissance du juge de paix, ces publications tenaient compte du degré de prudence approprié dont doivent faire preuve les membres de la magistrature. Le comité a souligné que les *Principes de déontologie judiciaire* du CCM informaient les membres de la magistrature que « les communications des membres de leur famille pourraient également se répercuter défavorablement sur eux; il pourrait y avoir lieu de les en informer » (5.B.15).

Réponse du juge de paix

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité le juge de paix à répondre aux allégations et a examiné la réponse fournie. Dans la réponse, le juge de paix a reconnu que lui et son conjoint étaient les auteurs des publications dans les médias sociaux que le plaignant leur avait attribuées. Le juge de paix a démontré une certaine compréhension des préoccupations du comité au sujet des publications.

Cependant, à la lumière de la réponse fournie, le comité est demeuré préoccupé par le fait que le juge de paix ne comprenait pas pleinement comment un membre du public raisonnable pourrait percevoir les publications dans les médias sociaux. De plus, le comité était préoccupé par le fait que certaines des explications fournies par le juge de paix n'étaient pas crédibles ou constituaient une tentative d'excuser ou de justifier la conduite.

Renvoi à la juge en chef

Le comité a décidé que la décision qui convenait dans les circonstances était de renvoyer la plainte devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, en vertu de l'alinéa 11 (15) d) de la *Loi sur les juges de paix*. Les procédures prévoient que le comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

Les procédures précisent que le comité assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge de paix pourrait bénéficier. Avec le consentement du juge de paix, le comité a assorti le renvoi des conditions suivantes :

1. Que le juge de paix rédige l'ébauche d'une lettre d'excuses adressée à l'agent de police, qui sera examinée par la juge en chef et le comité des plaintes.
2. Que le juge de paix suive une formation (notamment une formation corrective) ou un mentorat sur les principes de déontologie mis en jeu par la plainte, selon les directives de la juge en chef.
3. Que le juge de paix assiste à une autre rencontre avec la juge en chef pour discuter de l'impact de toute formation (notamment une formation corrective) ou de tout mentorat.

La juge en chef a rencontré le juge de paix et a discuté des préoccupations du comité. La juge en chef a décidé qu'il serait utile qu'un juge principal de la Cour de justice de l'Ontario fasse du mentorat auprès du juge de paix pour discuter des questions d'éthique relatives à la plainte.

Le juge principal chargé du mentorat a rencontré le juge de paix à trois reprises et a préparé un rapport décrivant en détail les sujets abordés dans le cadre du mentorat. Dans son rapport, le juge chargé du mentorat a confirmé que le juge de paix assumait pleinement la responsabilité de la conduite en question et démontrait qu'il comprenait bien les préoccupations d'ordre éthique du comité découlant de la plainte.

Une fois le mentorat conclu, la juge en chef a rencontré le juge de paix pour discuter des résultats du mentorat.

À la conclusion du processus de renvoi, la juge en chef a fourni un rapport écrit au comité des plaintes. Le rapport indiquait qu'à la lumière des deux rencontres avec le juge de paix, du rapport du juge chargé du mentorat et de la formulation de la lettre d'excuses adressée par le juge de paix à l'agent de police, la juge en chef était convaincue que le juge de paix avait réfléchi à la procédure de traitement des plaintes et tiré des leçons de celle-ci. La juge en chef a confirmé qu'elle était convaincue que le juge de paix ne se livrerait pas à une conduite semblable à l'avenir.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. En examinant leur conduite et en y réfléchissant, les juristes peuvent améliorer la façon dont ils gèrent les situations et traitent les gens à l'avenir. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité des plaintes s'est dit convaincu que le juge de paix comprenait les préoccupations exprimées par le Conseil et avait tiré des leçons de la procédure de traitement des plaintes.

Le comité des plaintes a conclu que la plainte ne nécessitait aucune autre mesure, étant donné que le renvoi de la plainte à la juge en chef avait permis de réaliser les objectifs de réparation de la procédure de traitement des plaintes. Par conséquent, le dossier de plainte a été clos.

Le plaignant était un agent correctionnel dont les fonctions comprenaient le transport de personnes depuis leurs unités dans un établissement correctionnel, pour qu'ils comparaissent par vidéo au tribunal des cautionnements devant le juge de paix mis en cause.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix l'avait rabaissé et avait agi avec arrogance envers lui, notamment dans les cas suivants :

- Le plaignant a informé le juge de paix d'un léger retard et a expliqué qu'il fallait un certain temps pour passer prendre les accusés, puisque l'établissement était très grand. Le juge de paix aurait répondu qu'il faisait son travail depuis longtemps et qu'il savait comment les choses fonctionnaient.
- Le juge de paix a corrigé la grammaire et le choix de mots du plaignant. Le plaignant a employé le mot [TRADUCTION] « gens » et le juge de paix a indiqué qu'il préférait le mot [TRADUCTION] « personnes ». Le plaignant affirme qu'il [TRADUCTION] « travaille comme agent correctionnel depuis plusieurs années et que personne en situation d'autorité ne lui a jamais parlé de la sorte ». Le plaignant a parlé à un autre agent correctionnel, qui lui a dit que cela était [TRADUCTION] « chose courante » pour ce juge de paix.
- En raison de protocoles de sécurité, un accusé n'a pas obtenu l'autorisation de sortir de son unité résidentielle pour comparaître par vidéo devant le tribunal. Le retard n'a pas plu au juge de paix, qui a décidé qu'il ne voulait pas attendre et qu'il ne voulait pas que l'accusé soit amené devant lui.

Le plaignant a allégué qu'il ne s'agissait [TRADUCTION] « pas de la seule occurrence » de ce type de conduite. Il a déclaré que le juge de paix s'était [TRADUCTION] « comporté de cette manière à plusieurs reprises » et que les agents correctionnels estimaient que sa conduite n'était [TRADUCTION] « pas professionnelle ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et écouté l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix à la date indiquée dans la lettre de plainte.

Le comité a constaté, après avoir entendu l'enregistrement sonore de l'instance, que le plaignant avait employé le mot [TRADUCTION] « corps » (et non [TRADUCTION] « gens ») pour faire allusion aux détenus. Le juge de paix a demandé au plaignant s'il voulait dire [TRADUCTION] « personnes ». Le comité n'a pas eu l'impression que le juge

de paix tentait de corriger la grammaire du plaignant dans ce contexte. Le juge de paix tentait peut-être de donner à penser que l'emploi du mot [TRADUCTION] « corps » pour désigner les détenus posait problème, mais il ne l'a pas affirmé expressément. Dans ce contexte, le comité a déterminé que le commentaire du juge de paix n'était ni arrogant ni dévalorisant. Par ailleurs, le commentaire du juge de paix selon lequel il faisait son travail depuis longtemps et comprenait le processus n'a soulevé aucune préoccupation pour le comité.

De plus, le comité a examiné l'échange entre le plaignant et le juge de paix au sujet d'un détenu qui n'avait pas obtenu l'autorisation de comparaître devant le tribunal en raison d'un recomptage qui avait lieu à l'établissement correctionnel. Le comité a constaté que le plaignant avait expliqué que l'établissement procédait à un recomptage et n'était pas autorisé à déplacer quelque détenu que ce soit. Le juge de paix a demandé au plaignant de demander à un superviseur de lui indiquer le temps que prendrait le recomptage. Le comité a conclu qu'il s'agissait d'une demande raisonnable, compte tenu du rôle que joue le juge de paix dans la gestion des instances judiciaires.

Le comité a ajouté que le juge de paix ne s'était pas impatienté au sujet du retard ni n'avait décidé que le détenu ne serait pas amené devant lui, comme l'alléguait le plaignant. Le dossier montrait plutôt que le juge de paix avait ajourné l'affaire à la demande de l'avocat du détenu.

Enfin, le comité a conclu que les allégations selon lesquelles le juge de paix s'était [TRADUCTION] « comporté de cette manière à plusieurs reprises » et que d'autres agents correctionnels estimaient que sa conduite n'était [TRADUCTION] « pas professionnelle » ne justifiaient pas un examen par le Conseil d'évaluation, puisque ces allégations n'étaient étayées par aucun détail ni exemple.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune inconduite de la part du juge de paix et que les allégations n'étaient pas fondées et le dossier a été clos.

JPRC-020-23

Le plaignant était visé par une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public présentée par un simple citoyen en vertu de l'art. 810 du *Code criminel*. De plus, le plaignant faisait face à deux accusations criminelles d'agression armée concernant une autre victime présumée. Le plaignant a comparu à deux occasions devant le juge de paix mis en cause au tribunal de gestion des causes.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix :

- avait [TRADUCTION] « bloqu[é] [les] vraies transcriptions pour cacher les actes commis au tribunal »;
- avait donné la mauvaise date d'audience;

- avait tenu l'instance judiciaire derrière le dos du plaignant.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant, ainsi que la dénonciation criminelle et la dénonciation en vertu de l'art. 810 (engagement de ne pas troubler l'ordre public). De plus, le comité a examiné la transcription et écouté l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix.

Après cet examen, le comité a indiqué que les allégations du plaignant se rapportaient à la deuxième des deux comparutions devant le juge de paix. Après avoir écouté l'enregistrement sonore et examiné la transcription de la deuxième comparution devant le tribunal, le comité a conclu que rien n'étayait l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait [TRADUCTION] « bloqué » des transcriptions pour [TRADUCTION] « cacher les actes commis au tribunal ».

De même, le comité a souligné qu'aucune preuve n'étayait l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait tenu l'instance judiciaire derrière son dos. Le comité a constaté que le juge de paix avait permis à la Couronne de discuter en privé avec la personne qui avait présenté la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'art. 810 (le « demandeur »). Cette discussion portait sur les renseignements que le demandeur devait communiquer au plaignant. Le comité a indiqué qu'il n'y avait rien d'inapproprié à ce que la discussion soit confidentielle, d'autant plus que le demandeur participait à l'audience par appel vidéo et n'avait pas d'autre moyen de parler à la Couronne à ce moment-là.

Le comité a ajouté que rien n'étayait l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait donné la mauvaise date d'audience. Lors de la comparution, malgré une certaine confusion au départ au sujet des accusations qui seraient examinées ce jour-là, le juge de paix a soigneusement veillé à ce que le plaignant obtienne, tant verbalement que par écrit, les dates et heures des comparutions à venir relativement aux accusations criminelles et à la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'art. 810.

De plus, le comité a souligné que le juge de paix avait ajourné l'audience portant sur les accusations criminelles en vue d'une conférence judiciaire préparatoire au procès seulement après avoir obtenu le consentement du plaignant et de la Couronne à traiter des accusations criminelles lors de la comparution. Ce faisant, le juge de paix a donné suite à la demande du plaignant de parler à un juge en ce qui concerne les accusations criminelles.

Vu l'absence de preuve à l'appui des allégations d'inconduite formulées par le plaignant à l'endroit du juge de paix, le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées. Par conséquent, le dossier a été fermé.

JPRC-021-23 et JPRC-022-23

Le plaignant était un individu non représenté. Dans sa correspondance adressée au Conseil d'évaluation, il a allégué qu'il avait tenté en vain de faire une dénonciation d'un particulier à la Cour des juges de paix devant deux juges de paix différents.

Le plaignant a souligné l'attitude et le comportement abusifs du premier juge de paix. Le plaignant a soutenu que ce juge de paix avait exigé que la présentation du plaignant soit une présentation qu'il pourrait [TRADUCTION] « traiter rapidement » et que le juge de paix était [TRADUCTION] « brutal ». Le plaignant a allégué que le personnel du tribunal lui avait dit de revenir devant un autre juge de paix.

Le plaignant a indiqué qu'il était retourné au palais de justice et qu'il avait rencontré un autre juge de paix, qui avait [TRADUCTION] « trouvé la même dénonciation d'un particulier trop difficile [...] à gérer », rendu la dénonciation au plaignant et refusé d'instruire sa cause.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Dans sa correspondance originale adressée au Conseil, le plaignant a indiqué les dates auxquelles il soutenait que les deux comparutions avaient eu lieu. La Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général n'avait aucun trace d'une comparution du plaignant à la Cour de justice de l'Ontario aux dates indiquées dans sa correspondance. De plus, le personnel de la Division des services aux tribunaux n'a trouvé aucune date à laquelle le plaignant aurait pu comparaître à la Cour des juges de paix au cours de la période indiquée.

Le Conseil d'évaluation a communiqué avec le plaignant et lui a demandé de confirmer les dates de comparution à la Cour des juges de paix, afin que le comité des plaintes puisse évaluer les allégations faites contre les juges de paix. Le plaignant a réécrit plusieurs fois au Conseil d'évaluation, sans toutefois lui fournir d'autres dates de comparution possibles devant la Cour des juges de paix.

Vu le manque d'information au sujet des dates en question, le comité n'a pu obtenir et écouter l'enregistrement sonore ni examiner la transcription des instances judiciaires en cause. Par conséquent, le comité n'a pu évaluer les allégations du plaignant.

Dans les circonstances, et compte tenu de la nature des allégations, le comité a décidé qu'il convenait de rejeter les plaintes au motif que les allégations n'étaient pas fondées et ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les dossiers de plainte ont été clos.

JPRC-023-23

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause au tribunal de la *Loi sur les infractions provinciales* relativement à une accusation d'excès de vitesse en

contravention du *Code de la route*. Le plaignant n'était pas représenté et a comparu par Zoom.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué ce qui suit :

- Le juge de paix l'a déclaré coupable par contumace, même s'il était présent, sans lui permettre de se défendre et sans consentement.
- Le juge de paix ne lui a pas donné l'occasion de parler et l'a mis en sourdine, ce qui était enfantin, irrespectueux et très peu professionnel.
- Le juge de paix l'a empêché de présenter des arguments au sujet de l'identité et de la compétence du tribunal. Le juge de paix l'a plutôt interrompu et a crié [TRADUCTION] « NON, NON... comme un fou ».
- Le juge de paix a ordonné au personnel du tribunal de le mettre en sourdine et ne lui a pas permis de prendre la parole une autre fois. Le juge de paix ne lui a pas fourni de date d'ajournement ni ne l'a informé d'une quelconque décision.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes. Le comité a également examiné la transcription et écouté l'enregistrement sonore des instances instruites par le juge de paix.

Le comité a constaté qu'au début de la comparution, le juge de paix avait demandé au plaignant d'indiquer sa date de naissance et de fournir son nom au complet. Le plaignant a refusé et a plutôt renvoyé le juge de paix à des documents qu'il avait fournis au tribunal, apparemment dans l'intention de présenter des arguments invoqués par les plaideurs utilisant des arguments commerciaux pseudo-juridiques organisés, qui ont été discrédités par les tribunaux : voir, par ex., *Meads v. Meads*, 2012 ABQB 571.

Le juge de paix est intervenu et a ensuite déclaré le plaignant coupable et prononcé sa peine, en disant que le plaignant était [TRADUCTION] « censé être ici aujourd'hui, a refusé de s'identifier, alors il est réputé ne pas contester une accusation ». Lorsque le plaignant l'a interrompu pour dire qu'il n'avait pas refusé de s'identifier, le juge de paix a ordonné au personnel du tribunal de le mettre en sourdine.

Le comité a fait remarquer que la décision du juge de paix de déclarer le plaignant coupable et la peine qui a été infligée étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le Conseil d'évaluation n'est pas compétent pour évaluer le bien-fondé des décisions rendues par les juges de paix. La compétence du Conseil se limite aux plaintes concernant la conduite des juges de paix.

Le comité a souligné que l'enregistrement sonore des instances et la transcription des débats judiciaires n'étaient pas l'allégation selon laquelle le juge de paix avait crié [TRADUCTION] « NON, NON... comme un fou » lorsque le plaignant avait tenté de parler. Aucun commentaire du genre n'a été constaté dans l'enregistrement sonore ou la transcription.

Le comité a reconnu que le juge de paix avait un rôle très chargé et qu'il pouvait être difficile de tenir des audiences virtuelles, compte tenu en particulier de l'obligation des fonctionnaires judiciaires d'assurer la tenue efficace et ordonnée des instances. Le comité a également reconnu l'absence de fondement apparente des arguments juridiques que le plaignant souhaitait présenter au sujet de l'absence de compétence du tribunal pour tenir le procès.

Cependant, le comité s'est demandé si le juge de paix s'était acquitté adéquatement des obligations éthiques que doivent respecter les membres de la magistrature lorsqu'ils tiennent des instances dans lesquelles des parties ne sont pas représentées. Ils doivent notamment informer une partie non représentée de la procédure applicable et des conséquences de ses choix en matière de procédure et reconnaître le droit d'une partie d'être entendue. Le comité s'est également demandé si le juge de paix avait affiché le degré de civilité et de patience auquel on s'attend d'un fonctionnaire judiciaire.

Le comité a constaté que, par moments, le juge de paix avait semblé adopter un ton et un langage secs, impatients et brusques envers le plaignant. Le comité était préoccupé par le fait que le juge de paix avait demandé au personnel du tribunal de mettre le plaignant en sourdine sans avoir expliqué au plaignant pourquoi le tribunal lui demandait d'indiquer sa date de naissance et de fournir son nom au complet, ou sans informer le plaignant des conséquences juridiques du refus de fournir les renseignements de la manière indiquée par le tribunal.

Dans le cadre de son enquête sur la plainte, le comité des plaintes a invité le juge de paix à répondre à ses préoccupations et a examiné la réponse fournie. Le comité a constaté que la réponse du juge de paix mettait l'accent sur les lacunes des arguments juridiques du plaignant au tribunal, au lieu d'aborder les préoccupations exprimées par le comité.

Le comité a décidé que la décision qui convenait dans les circonstances était de renvoyer la plainte devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, en vertu de l'alinéa 11 (15) d) de la *Loi sur les juges de paix*. Le Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix prévoit que le comité des plaintes peut renvoyer la plainte au juge en chef si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

La juge en chef a rencontré le juge de paix et a fourni au comité des plaintes un rapport écrit sur les résultats de cette rencontre. Dans le rapport, la juge en chef a indiqué au comité qu'un ensemble de documents avaient été fournis au juge de paix pour qu'il les examine avant la rencontre. La juge en chef a informé le comité que le juge de paix s'était

soigneusement préparé en vue de leur rencontre et avait démontré qu'il comprenait bien les principes de déontologie pertinents.

La juge en chef a ajouté que, lors de leur rencontre, le juge de paix avait reconnu qu'il n'aurait pas dû mettre le plaignant en sourdine et qu'il aurait plutôt dû ajourner l'instance et demander au plaignant de comparaître en personne. Le juge de paix a décrit certaines des difficultés liées à la tenue des procès sur Zoom. Dans un rapport adressé au comité des plaintes, la juge en chef a confirmé que le juge de paix avait tiré des leçons de la procédure de traitement des plaintes et qu'il ne se livrerait pas à une conduite semblable à l'avenir.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. En examinant leur conduite et en y réfléchissant, les juges de paix peuvent améliorer la façon dont ils gèrent les situations et traitent les gens à l'avenir. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité des plaintes s'est dit convaincu que le juge de paix comprenait les préoccupations exprimées par le Conseil et avait tiré des leçons de la procédure de traitement des plaintes.

Le comité des plaintes a conclu que la plainte ne nécessitait aucune autre mesure, étant donné que le renvoi de la plainte à la juge en chef avait permis de réaliser les objectifs de réparation de la procédure de traitement des plaintes. Par conséquent, le dossier de plainte a été clos.

JPRC-001-24

Le plaignant était un poursuivant chargé de la poursuite des infractions provinciales pour une municipalité. La plainte concernait des affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* dont le juge de paix mis en cause avait été saisi à la cour des infractions provinciales à deux dates différentes.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a soutenu que le juge de paix avait commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en annulant trois dénonciations faisant état de diverses infractions en vertu de la loi provinciale. Le juge de paix a annulé les dénonciations sans que les parties ne le lui aient demandé.

Dans la lettre de plainte, le plaignant a reconnu que le rôle du Conseil d'évaluation ne comprenait pas l'examen de décisions rendues par des juges de paix. Cependant, le plaignant a allégué que la conduite et les commentaires du juge de paix dans les affaires en question soulevaient les préoccupations d'ordre éthique suivantes :

- La décision du juge de paix d'annuler les trois affaires, en l'absence d'une motion en annulation présentée par l'un quelconque des défendeurs, donnait à penser que le juge de paix avait décidé délibérément de ne pas suivre la loi ou qu'il ignorait la loi.
- La conduite et les commentaires du juge de paix donnaient à penser qu'il avait des préjugés contre la poursuite, un stagiaire en droit qui

comparaissait en tant que poursuivant dans les trois affaires, ou contre la municipalité d'une façon générale.

- La conduite et les commentaires du juge de paix envers le stagiaire en droit comportaient des préjugés et de l'intimidation. Le plaignant a fait remarquer que le stagiaire en droit était membre d'une minorité visible.
- Le juge de paix agissait de façon inappropriée à la Cour des juges de paix en donnant aux agents d'application de la loi municipaux des conseils juridiques au sujet du libellé des dénonciations.

Le plaignant a également soumis une copie de trois dossiers de demande sollicitant le contrôle judiciaire des décisions du juge de paix annulant les dénonciations. Le plaignant a indiqué que ces demandes étaient en instance devant la Cour supérieure de justice.

En plus des allégations concernant le juge de paix mis en cause, le plaignant a exprimé des préoccupations systémiques au sujet de la manière dont d'autres juges de paix dans la même région traitaient les dénonciations déposées dans les affaires d'infractions provinciales. Le plaignant a allégué que le juge de paix mis en cause, ainsi que d'autres dans la région, refusaient couramment d'accepter des dénonciations sous serment sans aucun fondement juridique.

Dans la lettre accusant réception de la plainte, le Conseil d'évaluation a informé le plaignant de sa politique prévoyant que, si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, la plainte ne sera habituellement pas examinée avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés.

Le plaignant a ultérieurement écrit au Conseil d'évaluation pour l'informer que les décisions du juge de paix avaient été annulées par voie de contrôle judiciaire et a joint à sa correspondance une copie de la décision de la cour de révision.

Une fois les tribunaux dessaisis des instances judiciaires liées à la plainte, la plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné les lettres de plainte ainsi que d'autres documents fournis par le plaignant, dont les motifs du juge saisi de la demande de contrôle judiciaire. De plus, le comité a examiné la transcription et écouté l'enregistrement sonore des instances instruites aux deux dates indiquées dans la lettre de plainte. Le comité a également retenu les services d'un avocat-enquêteur pour qu'il interroge le stagiaire en droit ainsi qu'un parajuriste qui était présent lors des comparutions en question.

Le comité a constaté que, dans son entretien, le stagiaire en droit avait déclaré ne pas avoir l'impression que le juge de paix avait fait preuve de discrimination fondée sur son identité religieuse ou culturelle. Le stagiaire en droit a indiqué qu'il ne s'était pas senti visé personnellement par le juge de paix. De même, le parajuriste qui a été interviewé a précisé que la conduite du juge de paix envers le stagiaire en droit n'avait rien de

[TRADUCTION] « personnel », mais qu'elle correspondait à la façon dont il communiquait habituellement dans les instances judiciaires.

Après avoir examiné le dossier de l'instance en question, le comité a indiqué que le juge de paix avait parfois adopté une attitude et un ton brusques, impatients ou secs envers le stagiaire en droit. Le comité a constaté que le juge de paix semblait croire que le temps du tribunal était gaspillé en raison de l'approche de la poursuite et de ce que le juge de paix considérait comme des erreurs répétées dans les dénonciations.

Le comité a souligné que la cour des infractions provinciales était souvent très occupée et que les juges de paix devaient gérer le rôle d'audience efficacement. De plus, les juges de paix doivent être suffisamment fermes pour veiller à ce que le temps du tribunal soit utilisé efficacement. Compte tenu des renseignements fournis par les témoins, ainsi que de ses propres observations concernant le dossier, le comité a conclu que le ton du juge de paix et la façon dont il a tenu les instances ne constituaient pas une inconduite judiciaire justifiant l'intervention du Conseil d'évaluation.

De même, le comité a conclu que rien n'étayait les allégations de parti pris et de préjugés, en indiquant que ces allégations semblaient être fondées principalement sur les décisions du juge de paix et la façon dont il avait tenu les instances auxquelles le stagiaire en droit avait participé.

En ce qui a trait aux allégations du plaignant concernant le processus décisionnel du juge de paix et sa compétence dans le domaine du droit, le comité a souligné qu'en vertu de la loi, le Conseil d'évaluation est compétent pour examiner les plaintes au sujet de la conduite – et non des décisions – des juges de paix. Le comité a ajouté qu'il y avait un éventail de facteurs qui pouvaient amener une erreur de droit dans le champ de l'inconduite judiciaire, notamment si un fonctionnaire judiciaire affichait une tendance continue à commettre une erreur de droit.

En l'espèce, le comité a constaté que le juge chargé de la révision avait annulé les ordonnances du juge de paix annulant les dénonciations et renvoyé les affaires à la Cour des infractions provinciales. Le juge chargé de la révision a conclu que le juge de paix avait agi sans autorisation en annulant les dénonciations de son propre chef et sans donner à la municipalité ou aux défendeurs la possibilité de présenter des observations sur la question. Le juge chargé de la révision a également souligné que le juge de paix avait une compréhension erronée de la façon dont les dénonciations étaient rédigées.

Le comité a indiqué qu'après la décision en contrôle judiciaire, le juge de paix bénéficierait d'une décision d'un tribunal supérieur expliquant les lacunes de son approche substantive et procédurale relative aux dénonciations. Le comité a conclu que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le processus de contrôle judiciaire ait rempli une fonction corrective et à ce que le juge de paix suive le droit dans ce domaine à l'avenir. Dans les documents présentés au comité, rien ne donnait à penser que le juge de paix continuait à annuler des dénonciations en l'absence d'une motion en annulation, ou que le juge de paix continuait à afficher une compréhension erronée de la façon dont les dénonciations étaient rédigées.

Compte tenu de ces considérations, le comité a décidé que les allégations concernant la compétence du juge de paix dans le domaine du droit ne soulevaient pas de préoccupations suffisantes au sujet de sa conduite pour justifier l'intervention du Conseil d'évaluation.

Quant aux préoccupations exprimées par le plaignant au sujet de la conduite d'autres juges de paix non identifiés dans la région, le comité a fait remarquer que sa compétence se limitait à examiner les plaintes concernant la conduite de juges de paix particuliers. Le Conseil n'est pas compétent pour se pencher sur des préoccupations relatives au processus décisionnel d'un groupe de fonctionnaires judiciaires non identifiés dans une région donnée.

Compte tenu des documents qui lui ont été présentés, le comité des plaintes a conclu que le dossier n'étayait pas les allégations d'inconduite judiciaire et que les allégations se rapportant au processus décisionnel judiciaire avaient été abordées dans le cadre du processus de contrôle judiciaire et ne soulevaient donc pas de préoccupations en matière de conduite justifiant l'intervention du Conseil d'évaluation. En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier, clos.

JPRC-002-24

Le plaignant a été déclaré coupable de diverses infractions en vertu du *Code de la route* lors d'un procès *ex parte* tenu par le juge de paix mis en cause aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*. À la lumière de la preuve présentée par la poursuite, le juge de paix était convaincu que le défendeur avait reçu un avis d'audience et n'avait pas comparu à la date fixée pour le procès. Compte tenu de la preuve du policier enquêteur qui a témoigné au procès, le juge de paix était également convaincu de l'identité du défendeur.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué ce qui suit :

- le juge de paix a commis une fraude en permettant à une personne fictive de comparaître et a ainsi procédé en se fondant sur un mensonge. Même si le défendeur a la même date de naissance et la même adresse que le plaignant, sur le plan juridique, les noms du défendeur et du plaignant sont différents. Il s'agissait d'une conduite délibérée, illicite et trompeuse de la part du juge de paix;
- la conduite du juge de paix a causé un préjudice important au plaignant, dont la suspension de son permis de conduire.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance instruite par le juge de paix, y compris les motifs de la décision.

Le comité des plaintes a fait remarquer que les allégations figurant dans la plainte portaient essentiellement sur le fait que le plaignant n'était pas d'accord avec la décision du juge de paix de le déclarer coupable *ex parte*, ainsi que sur des préoccupations au sujet de l'incidence de la décision sur le plaignant.

Les conclusions tirées par un juge de paix au sujet de la preuve présentée au procès et du bien-fondé de la cause sont des questions qui peuvent faire l'objet d'un appel, mais pas des questions de conduite judiciaire qui soulèvent des préoccupations d'ordre éthique relevant de la compétence du Conseil d'évaluation. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans ses conclusions ou décisions, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si une erreur susceptible de révision a été commise et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Conformément à l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, puisqu'elle se rapporte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire et qu'elle est par ailleurs frivole. Par conséquent, le dossier de plainte a été clos.

JPRC-003-24

Le plaignant était un agent de police à la retraite. Il a intenté une poursuite privée contre un voisin pour entrée sans autorisation contrairement à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Le plaignant a comparu devant la juge de paix mise en cause lors du procès.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a expliqué que, le jour du procès, il était prêt à aller de l'avant; cependant, la juge de paix mise en cause a déclaré qu'il y avait un conflit d'intérêts et s'est récusée. Le plaignant a allégué qu'après la récusation, la juge de paix avait commencé à le réprimander pour ne pas avoir divulgué qu'il était un agent de police à la retraite au moment de la mise au rôle du procès. Le plaignant a affirmé qu'il avait inclus ces renseignements dans les documents déposés auprès du tribunal, même s'il n'était pas tenu de le faire. Le plaignant a allégué que la juge de paix l'avait [TRADUCTION] « fustigé » devant son épouse, le défendeur, l'avocat du défendeur, les témoins et le personnel du tribunal, [TRADUCTION] « donnant l'impression [qu'il avait] clairement mal agi ».

Le plaignant a ajouté que ce qui avait suivi était [TRADUCTION] « particulièrement flagrant et déconcertant » : au lieu de reporter tout simplement la date du procès, la juge de paix a engagé une conversation avec l'avocat de la défense, qui demandait l'annulation de la poursuite. Le plaignant a indiqué que, par suite de cette [TRADUCTION] « conversation », la juge de paix avait fixé la date d'une conférence judiciaire préalable au procès. À cette conférence, le juge président [TRADUCTION] « a statué en faveur de la défense ».

Le plaignant a allégué que la juge de paix avait participé de façon inappropriée au processus décisionnel après sa récusation en [TRADUCTION] « connaissant de la demande de l'avocat de la défense et en statuant sur celle-ci ». Le plaignant a également remis en question la légitimité de la décision de la juge de paix de déclarer un conflit

d'intérêts. Le plaignant a conclu que le comportement de la juge de paix [TRADUCTION] « témoignait clairement » d'un parti pris et de préjugés et que cette conduite avait eu des conséquences négatives sur lui et sa famille.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par la juge de paix. Le comité a également invité la juge de paix à répondre à la plainte et a examiné la réponse fournie.

Le comité a souligné que le dossier n'étayait pas l'allégation du plaignant selon laquelle la juge de paix l'avait [TRADUCTION] « fustigé » de façon inappropriée parce qu'il ne s'était pas identifié comme agent de police à la retraite lors de la mise au rôle du procès. La juge de paix a plutôt exprimé son scepticisme lorsque le plaignant a indiqué qu'il croyait que le fonctionnaire judiciaire ayant signé la dénonciation sous serment faisant état de l'infraction présiderait le procès. Le comité ne s'inquiétait pas que ce commentaire constitue une inconduite judiciaire, d'autant plus que le plaignant connaissait bien le système de justice pénale.

Le comité a ajouté que le dossier n'étayait pas l'allégation selon laquelle la juge de paix avait entendu les observations de l'avocat de la défense après avoir décidé de se récuser de l'instance. La transcription de l'instance confirmait qu'une fois prise la décision de se récuser, l'avocat du défendeur avait tenté de faire valoir un moyen de défense; cependant, la juge de paix a expressément refusé d'entendre ses observations. Le comité a également souligné que la décision de la juge de paix de fixer la date d'une conférence judiciaire préalable au procès plutôt qu'une nouvelle date de procès constituait un exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire relativement à la gestion de l'instance et ne soulevait pas de préoccupations d'ordre éthique relevant de la compétence du Conseil d'évaluation. En vertu de la loi, la compétence du Conseil se limite à la conduite des juges de paix et ne s'étend pas à l'examen du bien-fondé de l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire.

Même si le comité n'était pas préoccupé par la décision de la juge de paix de déclarer un conflit d'intérêts, il était préoccupé par le fait qu'elle avait pris cette décision sans avoir demandé aux parties de présenter des observations et sans avoir clairement consigné les motifs de la décision au dossier. Le comité a invité la juge de paix à répondre à ces préoccupations.

Compte tenu de la réponse fournie, le comité a indiqué que la juge de paix avait démontré qu'elle comprenait bien les principes de déontologie applicables aux fonctionnaires judiciaires qui font face à un conflit d'intérêts réel ou éventuel. La juge de paix a expliqué qu'elle avait décidé de se récuser parce qu'elle connaissait bien les parties et leur litige concernant l'entrée sans autorisation. La juge de paix a précisé qu'elle n'avait pas demandé d'observations ni fourni de motifs à l'appui de la décision de se récuser en

l'espèce parce qu'elle comprenait et croyait que les deux parties étaient au courant des circonstances à l'origine du conflit d'intérêts.

Le comité a conclu que, dans sa réponse, la juge de paix avait adéquatement expliqué les circonstances ayant mené à la décision de se récuser, ainsi que la raison pour laquelle elle n'avait pas invité les parties à présenter des observations sur la question ni fourni de motifs à l'appui de la décision. Le comité a indiqué que son approche était compréhensible dans les circonstances.

Le comité a ajouté que la réponse démontrait que la juge de paix comprenait pleinement la nécessité d'expliquer la procédure judiciaire aux parties non représentées. La réponse décrivait les étapes que suit habituellement la juge de paix dans les instances où il y a des parties non représentées. La juge de paix a expliqué que ces étapes n'avaient pas été suivies en l'espèce parce que le plaignant n'était pas un défendeur non représenté typique, vu ses antécédents comme participant chevronné au système judiciaire.

Le comité a conclu que la réponse de la juge de paix à la plainte répondait pleinement à ses préoccupations et que, par conséquent, aucune mesure corrective n'était requise. Vu que les autres allégations contenues dans la lettre de plainte ne soulevaient pas de questions d'inconduite judiciaire ou ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, le comité a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

JPRC-004-24 et JPRC-005-24

Le plaignant a présenté une plainte au Conseil d'évaluation au sujet de la manière dont deux juges de paix (le juge de paix A et la juge de paix B) avaient traité ses demandes visant à intenter une poursuite privée.

Survol

Le plaignant a tenté de déposer des accusations criminelles privées contre un programme de prestations gouvernementales et un fournisseur de prestations de soins de santé relativement à un refus initial et à des retards subséquents à traiter certaines demandes de prestations pour frais médicaux.

Le plaignant a comparu à la Cour des juges de paix devant le juge de paix A et a été autorisé à présenter des observations au sujet de sa demande. Après avoir initialement indiqué au plaignant qu'il accepterait la dénonciation faisant état des accusations criminelles, le juge de paix A a pris une pause afin d'examiner davantage les documents de la demande du plaignant. Après cet examen, le juge de paix A est retourné à la Cour des juges de paix et a informé le plaignant qu'il avait décidé de ne pas recevoir la dénonciation.

Le plaignant a ultérieurement comparu devant un autre juge de paix [ni le juge de paix A ni la juge de paix B], qui a jugé qu'une dénonciation faisant état d'accusations criminelles pourrait être préparée et faite sous serment. Une audience de pré-enquête a été prévue pour déterminer s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour assigner les défendeurs nommés dans la dénonciation, afin qu'ils répondent des accusations.

Lorsque le plaignant a comparu à l'audience de pré-enquête, le juge de paix A était encore une fois le juge président. Après une longue discussion avec le plaignant, le juge de paix A s'est récusé et a mis l'affaire au rôle pour qu'elle soit instruite par un autre juge de paix.

L'affaire a été instruite par la juge de paix B. Cette dernière a refusé de délivrer une assignation aux défendeurs pour qu'ils répondent des accusations criminelles.

Le plaignant a ultérieurement sollicité le contrôle judiciaire des décisions des juges de paix et a présenté une plainte au Conseil d'évaluation. Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué notamment que les deux juges de paix avaient agi de connivence ou avaient été influencés par quelqu'un au sein du [TRADUCTION] « ministère » pour entraver la poursuite criminelle et, par conséquent, le cours naturel de la justice.

Le plaignant a été informé de la politique du CEJP concernant les instances judiciaires en cours (règle 3.5 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation) et invité à communiquer avec le Conseil d'évaluation une fois conclue l'instance relative au contrôle judiciaire. Après la conclusion de la demande de contrôle judiciaire du plaignant et d'une autre procédure judiciaire connexe engagée par le plaignant, le Conseil d'évaluation a ouvert un dossier relativement à chaque juge de paix nommé dans les lettres de plainte.

JPRC-004-24 (Juge de paix A)

Allégations

Le plaignant a allégué que, lors de sa première comparution devant le juge de paix A en son cabinet, ce dernier avait entendu sa preuve et lui avait ensuite demandé de sortir du cabinet.

En attendant d'être rappelé, le plaignant a entendu le juge de paix parler à d'autres personnes et a tenu pour acquis qu'il faisait des appels téléphoniques. Lorsque le plaignant est retourné dans le cabinet, le juge de paix a dit au plaignant que celui-ci ne pouvait déposer des accusations criminelles [TRADUCTION] « car il y a des budgets au sein du ministère », pour lesquels aucune faute ne pouvait leur être imputée.

Le plaignant a déclaré qu'il avait été [TRADUCTION] « anéanti » par cette expérience et estimait que le juge de paix avait offert de [TRADUCTION] « piètres excuses que n'accepterait aucune personne dotée d'un intellect ». Le plaignant a indiqué qu'il était retourné au palais de justice à une autre date pour rencontrer un autre fonctionnaire judiciaire, qui n'avait pas [TRADUCTION] « trouvé de défauts » à sa preuve et qui avait fixé la date d'une audience.

Lorsque le plaignant est retourné au tribunal plusieurs mois plus tard, le juge de paix A était encore une fois le juge président. Lorsque le plaignant a raconté ce que le juge de paix A avait dit à leur dernière rencontre, le juge de paix [TRADUCTION] « s'est fâché et est devenu agité » et a nié avoir fait les commentaires reprochés. Le juge de paix A s'est

récusé de l'instance et a renvoyé l'affaire à une [TRADUCTION] « conférence préalable au procès ».

Examen du comité des plaintes

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que les transcriptions et les enregistrements sonores des deux comparutions du plaignant devant le juge de paix A.

Le dossier de la première comparution montrait que le juge de paix A était patient, attentif, et compatissant à l'endroit du plaignant et lui avait permis de présenter de longues observations au sujet de ses antécédents et du fondement de ses allégations. Le juge de paix A a demandé au plaignant de sortir pendant quelques minutes afin qu'il puisse examiner les documents fournis et déterminer [TRADUCTION] « la meilleure façon d'avancer ».

Après la pause, le juge de paix A a indiqué qu'il avait examiné l'affaire en plus de détail et qu'il avait décidé de ne pas recevoir la dénonciation, étant donné que l'organisme gouvernemental avait le droit d'attribuer ses budgets comme il l'entendait, à condition de ne pas le faire de façon capricieuse.

Le comité a souligné que les allégations du plaignant portaient sur la façon dont le juge de paix A avait évalué la preuve et exercé son pouvoir discrétionnaire et ne soulevaient pas de question de conduite judiciaire relevant de la compétence du Conseil d'évaluation. De plus, le comité a conclu que rien n'étayait l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix A avait engagé avec des tiers des discussions qui avaient indûment influencé sa décision. Le comité a fait remarquer que le dossier n'étayait pas ces allégations.

En ce qui concerne la deuxième comparution devant le juge de paix A, le dossier confirmait qu'il y avait eu une discussion au sujet du fait que le juge de paix A connaissait bien l'affaire et avait interagi avec le plaignant par le passé. Le plaignant a mentionné les commentaires antérieurs du juge de paix au sujet des contraintes budgétaires du ministère, ce à quoi le juge de paix a répondu : [TRADUCTION] « ça ne ressemble certainement pas à quelque chose que j'aurais dit ». Le juge de paix s'est ultérieurement récusé.

Le comité n'a constaté aucune preuve indiquant que le juge de paix A avait délibérément menti au sujet de ses commentaires antérieurs ou agi de connivence, comme l'alléguait le plaignant. De plus, le dossier n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge de paix s'était [TRADUCTION] « fâché » ou était devenu [TRADUCTION] « agité » lorsque le plaignant l'avait confronté au sujet de ses commentaires antérieurs.

Le comité a constaté que le juge de paix A avait semblé adopter un ton ferme et direct lors de cette comparution. Le comité a souligné que les fonctionnaires judiciaires avaient le pouvoir discrétionnaire de gérer les instances pour assurer une utilisation efficace du temps du tribunal et veiller à ce que les observations d'une partie portent sur les questions pertinentes.

Le comité a rejeté la plainte contre le juge de paix A au motif que les allégations d'inconduite judiciaire n'étaient pas fondées et que les autres allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

JPRC-005-24 (Juge de paix B)

Allégations

Le plaignant a allégué qu'il avait comparu à une [TRADUCTION] « conférence préalable au procès » devant la juge de paix B. Il a soutenu que la juge de paix B avait passé la plus grande partie de l'audience à tenter de le dissuader de déposer des accusations et lui avait dit que le dépôt des accusations ne le remettrait pas dans sa position antérieure. Selon le plaignant, la juge de paix B est devenue agitée et a engagé un débat avec lui après qu'il l'eut accusée d'être [TRADUCTION] « de connivence » avec le gouvernement.

Examen du comité des plaintes

Le comité des plaintes a examiné la plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de la comparution instruite par la juge de paix B.

Le comité a constaté, à la lecture du dossier, qu'au début de l'audience, la juge de paix B avait confirmé qu'il s'agissait d'une pré-enquête et avait expliqué le processus d'audience, y compris le rôle du tribunal et de la Couronne.

Après avoir entendu les observations du plaignant, la juge de paix B a déclaré qu'à son avis, une instance civile était la voie la plus appropriée pour que le plaignant obtienne réparation. Le plaignant a continué à insister sur la nécessité d'une poursuite criminelle (par opposition à une instance civile) et, ce faisant, a interrompu la juge de paix B à plusieurs reprises.

Le comité n'a constaté aucune preuve de conduite inappropriée de la part de la juge de paix B durant l'instance, d'autant plus qu'un fonctionnaire judiciaire doit gérer les instances judiciaires de façon efficace et efficiente. Le comité a indiqué que, dans l'ensemble, la juge de paix s'était montrée calme et directe envers le plaignant. Le comité a fait remarquer que la juge de paix B s'était montrée sensible à la situation du plaignant à plusieurs occasions et avait tenté de lui expliquer comment il pourrait demander réparation par d'autres moyens.

Le comité a ajouté que les allégations du plaignant concernant son insatisfaction à l'égard de la décision de ne pas délivrer d'acte de procédure soulevaient une question liée au pouvoir discrétionnaire judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil.

Enfin, le comité a décidé que l'allégation selon laquelle la juge de paix B avait agi de connivence avec d'autres personnes ou avait été influencée par d'autres personnes pour entraver le cours de la justice était frivole et n'était pas étayée par le dossier.

Le comité a rejeté la plainte contre la juge de paix B au motif que les allégations d'inconduite judiciaire n'étaient pas fondées et que les autres allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

JPRC-006-24

Le plaignant non représenté a présenté une demande de poursuite privée en vue de déposer des accusations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la protection de l'environnement* (« *LPE* ») contre certaines entités sociales et publiques. Se fondant sur la conclusion qu'il n'existait aucune perspective raisonnable de condamnation, le juge de paix mis en cause a refusé de délivrer un acte de procédure. Le juge de paix a rejeté la demande [TRADUCTION] « sous toutes réserves », en soulignant qu'il serait utile d'obtenir des conseils juridiques dans le cadre de toute nouvelle demande.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a indiqué qu'il ne demandait pas au Conseil d'évaluation de modifier la décision du juge de paix, mais qu'il soutenait plutôt que ce dernier s'était livré à une conduite criminelle en refusant de délivrer un acte de procédure relativement aux violations de la *LPE* alléguées dans la demande de poursuite privée.

Le plaignant a joint à sa lettre une copie d'une demande de poursuite privée distincte qu'il avait préparée contre le juge de paix mis en cause. Dans la demande, le plaignant a allégué ce qui suit :

- le juge de paix a commis les infractions d'abus de confiance par un fonctionnaire public (contrairement à l'art. 122 du *Code criminel*) et d'entrave à la justice (contrairement au par. 139(2) du *Code criminel*) en refusant de permettre au plaignant d'intenter une poursuite privée en vertu de la *LPE*;
- il y avait suffisamment de preuve à l'appui de la demande de poursuite privée, étant donné que des motifs de condamnation raisonnables et probables ne sont pas nécessaires aux fins de la délivrance d'un acte de procédure;
- les actes du juge de paix étaient [TRADUCTION] « si incompatibles avec le contexte législatif pertinent qu'ils n'ont pas été accomplis de bonne foi ».

Dans une correspondance supplémentaire au Conseil d'évaluation, le plaignant a mentionné un article de journal datant d'il y a quelques années qu'il avait trouvé au sujet de la nomination du juge de paix à la magistrature. L'article indiquait que le juge de paix était un représentant élu au sein d'une municipalité avant sa nomination à la magistrature. La même municipalité a été nommée comme l'un de plusieurs défenseurs dans la demande de poursuite privée du plaignant. Les allégations dans la demande de poursuite privée couvraient plusieurs années, dont celles au cours desquelles le juge de paix était un représentant élu au sein de la municipalité. Le plaignant a allégué que le juge de paix

s'était trouvé sciemment en situation de conflit d'intérêts en refusant de délivrer un acte de procédure contre la municipalité défenderesse.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance reçue du plaignant. Le comité a aussi examiné la transcription et l'enregistrement sonore des instances instruites par le juge de paix, ainsi que les documents de la demande de poursuite privée se rapportant à la municipalité et aux autres défendeurs et l'inscription du juge de paix rejetant la demande.

Compte tenu des documents qui lui ont été présentés, le comité a conclu que l'allégation selon laquelle le juge de paix s'était livré à une conduite criminelle en refusant de délivrer un acte de procédure représentait l'expression du désaccord du plaignant à l'égard de la décision du juge de paix. Le comité n'a constaté aucune preuve permettant d'étayer l'allégation selon laquelle la décision du juge de paix témoignait d'une forme de conduite criminelle. Le comité a souligné que le fait que le plaignant avait qualifié la décision de conduite criminelle ne changeait rien au fait que la décision du juge de paix de ne pas délivrer d'acte de procédure et les motifs de cette décision soulevaient une question liée au pouvoir discrétionnaire judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a aussi examiné l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix se trouvait en situation de conflit d'intérêts. Après avoir examiné le dossier de l'instance, le comité a indiqué que, pendant l'audience, le juge de paix n'avait pas déclaré qu'il avait été un représentant élu au sein de la municipalité défenderesse. Le comité a ajouté que les allégations faites dans la demande de poursuite privée contre les divers défendeurs couvraient une longue période, dont les années au cours desquelles le juge de paix était un représentant élu au sein de la municipalité défenderesse.

Le comité a conclu que l'ancien poste du juge de paix au sein de la municipalité ne soulevait pas de question d'inconduite judiciaire dans les circonstances. Les juges de paix arrivent à la magistrature avec une expérience vaste et variée, que ce soit du secteur privé ou public. Certains juges de paix, avant leur nomination, peuvent avoir travaillé au sein du gouvernement fédéral ou provincial ou d'une administration municipale, tandis que d'autres peuvent avoir été associés à un parti politique. Ces types d'associations antérieures ne les placent pas nécessairement en situation de conflit d'intérêts. Le comité a fait remarquer que plusieurs années s'étaient écoulées depuis la nomination du juge de paix à la magistrature. De plus, il n'y avait aucune preuve d'un quelconque motif répréhensible de la part du juge de paix, ni de preuve donnant à penser que le juge de paix ne pouvait statuer de façon équitable et impartiale sur la demande du plaignant en raison de son ancien rôle auprès de la municipalité.

Pour les motifs susmentionnés, le comité a conclu que les allégations soulevaient des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix et

que l'allégation de conflit d'intérêts ne portait sur aucun problème équivalant à une inconduite judiciaire. Par conséquent, le comité a rejeté la plainte conformément à l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* et le dossier a été clos.

JPRC-007-24

La plaignante a déposé des demandes à la Cour des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario en vue de faire plusieurs dénonciations d'un particulier. Le juge de paix mis en cause a examiné les demandes et les a rejetées dans une inscription écrite.

Dans une lettre au Conseil d'évaluation, la plaignante a allégué ce qui suit :

- La plaignante était prête à présenter ses allégations à un juge de paix, mais le juge de paix l'a repoussée et a refusé de lui parler. La plaignante a précisé qu'elle n'avait pas vu le juge de paix et qu'elle ne lui avait pas parlé. Elle a plutôt reçu une lettre contenant sa décision.
- Le juge de paix a [TRADUCTION] « maltraité verbalement » la plaignante. La décision du juge de paix était [TRADUCTION] « une réprimande écrite qui a dévalorisé, dégradé et blâmé » la plaignante. La décision constituait un mensonge, ainsi qu'un abus juridique ignorant et inacceptable.
- Le juge de paix a refusé de lire les documents de la plaignante et a plutôt fait de fausses hypothèses et accusations contre elle.
- Le juge de paix [TRADUCTION] « a pris du plaisir » à dire que la plainte était frivole et vexatoire et que les demandes constituaient un abus de procédure.
- Le juge de paix a communiqué avec le Barreau pour entraver les plaintes qu'elle avait présentées au Barreau au sujet de divers avocats.
- La plaignante estimait qu'elle avait été traitée de cette manière parce qu'elle était [TRADUCTION] « une fille ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par la plaignante, qui comprenaient l'inscription écrite du juge de paix rejetant les demandes de la plaignante. Le comité a aussi examiné les renseignements obtenus auprès de la Division des services aux tribunaux confirmant que la plaignante n'avait pas comparu en personne devant le juge de paix.

Le comité a conclu que le contenu de l'inscription fournie par la plaignante n'avait rien d'abusif ou de dégradant. Les allégations se rapportaient plutôt au fait que la plaignante n'était pas d'accord avec les motifs du juge de paix à l'appui du rejet des demandes. Le Conseil d'évaluation n'a pas le mandat ni le pouvoir d'examiner les décisions rendues par des juges de paix et ne peut intervenir dans les instances judiciaires. Les conclusions tirées par un juge de paix au sujet de la preuve ou du bien-fondé de la cause sont des questions qui peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un contrôle judiciaire, mais pas des questions de conduite judiciaire qui soulèvent des préoccupations d'ordre éthique.

Le comité n'avait pas de préoccupation d'ordre éthique au sujet de la procédure suivie par le juge de paix pour examiner les demandes de la plaignante par écrit. Le comité a souligné que le juge de paix avait examiné les documents de la plaignante et rendu une décision conformément à la procédure décrite dans le Guide sur la demande de poursuite privée de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité a jugé que les autres allégations n'étaient pas étayées. L'inscription fournie par la plaignante confirmait que le juge de paix avait examiné les documents qu'elle avait soumis. La plaignante n'a fourni aucun renseignement susceptible de corroborer les allégations selon lesquelles le juge de paix avait pris du plaisir à trancher les demandes contre elle, avait fait obstacle aux plaintes qu'elle avait présentées au Barreau, ou l'avait traitée différemment en raison de son sexe. Pour que le Conseil d'évaluation procède à un examen, un plaignant doit déposer une plainte suffisamment détaillée à l'appui d'une allégation d'inconduite. Une allégation d'irrégularité non étayée n'est pas suffisante en soi.

Compte tenu des documents qui lui ont été présentés, le comité des plaintes a rejeté la plainte au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation et n'étaient par ailleurs pas prouvées, et le dossier a été clos.

JPRC-008-24

Le plaignant était le frère d'un défendeur qui faisait face à des accusations criminelles. Le défendeur a comparu devant le juge de paix mis en cause au tribunal des cautionnements. Le plaignant a comparu à l'audience comme observateur par vidéoconférence.

Dans une lettre de plainte adressée au Conseil, le plaignant a indiqué qu'avant l'audience sur le cautionnement, il avait tenté de communiquer avec le procureur adjoint de la Couronne et la greffière du tribunal afin de les informer que son frère ne devrait pas être mis en liberté sous caution, puisqu'il était une personne vulnérable qui souffrait de problèmes de santé mentale et d'abus de substances; cependant, le plaignant n'a pas réussi à les joindre.

Le plaignant a allégué que, pendant l'enquête sur le cautionnement, le juge de paix avait demandé pourquoi il était là et, lorsque le plaignant avait répondu, le juge de paix avait réagi de façon irrespectueuse et en adoptant un [TRADUCTION] « comportement

révoltant » et lui avait dit qu'il devrait parler à un avocat. Le plaignant a ajouté que le juge de paix :

- est [TRADUCTION] « complètement déconnecté d'un système qui vise à obtenir tous les faits »;
- gère la salle d'audience comme un cirque et est désorganisé;
- manque de respect et d'empathie, et son ton et son choix de mots sont irrespectueux;
- interrompt les gens au lieu de leur permettre de parler;
- affiche un comportement assimilable à celui d'une [TRADUCTION] « diva »;
- préférerait s'empresse d'aller déjeuner au lieu d'examiner tous les faits.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance.

Après avoir examiné la transcription et écouté l'enregistrement sonore de l'instance ce jour-là, le comité a indiqué que le frère du plaignant était représenté par un avocat de service à l'enquête sur le cautionnement. Les parties se sont entendues sur une mise en liberté sur consentement, assortie de conditions et assujettie à la réception de la confirmation d'un programme local de libération sous caution au sujet d'une condition de surveillance. Le juge de paix a convenu d'ajourner l'affaire avec un mandat de renvoi, mais a indiqué que le défendeur pourrait être mis en liberté ce jour-là si le programme de libération sous caution répondait avant la fin de la journée d'audience. Le juge de paix s'est ensuite penché sur d'autres affaires de libération sous caution mises au rôle.

Plus tard au cours de l'instance, le juge de paix a indiqué qu'il était temps de prendre une pause pour le déjeuner. Le plaignant s'est adressé au tribunal et a voulu soulever une préoccupation concernant la mise en liberté sous caution de son frère, vu son état de santé. Le juge de paix a répondu en conseillant au plaignant d'en discuter avec l'avocat et son frère. Le juge de paix a ensuite déclaré que le tribunal prendrait une pause pour le déjeuner.

Après avoir écouté l'enregistrement sonore et examiné la transcription, le comité des plaintes a indiqué que le juge de paix ne s'était pas adressé au plaignant de façon impolie, agressive ou irrespectueuse. Le juge de paix a tenu compte comme il se devait du fait que le frère du plaignant était représenté par un avocat de service et qu'une mise en liberté sur consentement assortie de conditions était proposée. Le comité était convaincu

que le juge de paix avait agi de façon appropriée en demandant au plaignant de soulever la question auprès de l'avocat, plutôt qu'auprès du tribunal.

En ce qui concerne les allégations du plaignant selon lesquelles le juge de paix avait tenu l'instance dans le désordre ou à la hâte, le comité a constaté qu'à la date en question, le juge de paix avait géré efficacement un rôle chargé au moyen d'une combinaison de comparutions en personne et par vidéo.

En se fondant sur les documents qui lui ont été présentés, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve permettant d'étayer une conclusion d'inconduite de la part du juge de paix. Par conséquent, le comité a rejeté la plainte conformément à l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* et le dossier a été clos.

JPRC-009-24

La plaignante a comparu à plusieurs reprises devant le juge de paix mis en cause, sur une longue période, relativement à diverses accusations d'infractions provinciales. Dans une plainte adressée au Conseil d'évaluation, la plaignante a formulé de nombreuses allégations au sujet du juge de paix, dont les suivantes :

- lors d'une comparution devant le tribunal en 2013, le juge de paix a refusé de permettre à la plaignante de se lever pour se défendre et expliquer pourquoi elle avait conduit sans permis ni assurances;
- lors d'une comparution devant le tribunal en 2013, le juge de paix a violé les droits à l'égalité de la plaignante en lui infligeant une amende de 5 000 \$, même si la plaignante lui avait dit qu'elle était prestataire du POSPH;
- lors d'une comparution devant le tribunal en 2017, le juge de paix a violé les droits de la plaignante garantis par la *Charte* après que la voiture de la plaignante eut été saisie;
- lors de la [TRADUCTION] « comparution suivante devant le tribunal », le juge de paix a dit à la plaignante qu'il n'avait aucun problème à la mettre en prison. Le juge de paix ciblait donc une citoyenne canadienne n'ayant aucun casier judiciaire;
- le juge de paix a rejeté trois des demandes fondées sur la *Charte* présentées par la plaignante suivant la formule 1, violant ainsi ses droits garantis par la *Charte*;
- la plaignante a éprouvé de la peur et de l'anxiété et a souffert de dépression en raison de la violation par le juge de paix de ses droits prévus par la loi;

- le juge de paix [TRADUCTION] « a dénigré » la plaignante en raison de son incapacité mentale lors de deux comparutions;
- en rejetant les demandes fondées sur la *Charte* de la plaignante, le juge de paix a reconnu que la police avait violé ses droits et s'était livrée à du harcèlement criminel à son endroit contrairement au par. 264(1) du *Code criminel*;
- le juge de paix s'est rendu coupable de diverses violations du *Code criminel* et a continué à violer les droits à l'égalité de la plaignante et à établir une discrimination contre elle en raison de son incapacité;
- le juge de paix a effacé les dossiers des comparutions de la plaignante devant le tribunal.

Vu le manque de détails dans la lettre de plainte et les nombreuses comparutions antérieures de la plaignante devant le tribunal, le personnel du Conseil d'évaluation a demandé de plus amples renseignements à la plaignante au sujet de plusieurs de ses allégations, dont les dates d'audience et les lieux d'audience en question, ainsi que les détails de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait établi une discrimination contre elle en raison de son incapacité. Cependant, la plaignante n'a pas répondu à cette demande ni à la correspondance de suivi du Conseil.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions des instances instruites à deux dates que la plaignante avait expressément mentionnées dans la plainte.

Le comité a souligné que plusieurs des allégations de la plaignante découlaient des décisions du juge de paix et de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire judiciaire. Par exemple, les allégations concernant le rejet des demandes de la plaignante par le juge de paix et la décision d'infliger une certaine amende soulevaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Quant aux allégations concernant les deux comparutions assorties de dates précises, le comité a indiqué que ces allégations n'étaient pas étayées par le dossier du tribunal. La plaignante a comparu devant le juge de paix à la cour des infractions provinciales relativement à deux accusations distinctes en vertu de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. La plaignante a déposé des demandes fondées sur la *Charte* dans lesquelles elle soutenait que la police avait violé ses droits constitutionnels. Le dossier montrait qu'aux deux dates, le juge de paix avait soigneusement examiné les arguments de la plaignante avant de rejeter ses demandes. Ce faisant, le juge de paix a pris le temps d'expliquer à la plaignante pourquoi sa position était juridiquement indéfendable.

Le comité a précisé que, contrairement aux allégations de la plaignante, le juge de paix n'avait pas conclu que la police s'était livrée à du harcèlement criminel à l'endroit de la plaignante ou avait violé ses droits prévus par la loi. Les transcriptions montraient plutôt que le juge de paix avait expliqué à la plaignante pourquoi la conduite de la police ne constituait pas du harcèlement criminel ou n'avait pas violé ses droits garantis par la *Charte*. De plus, le dossier n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge de paix avait critiqué la plaignante en raison de son incapacité. Le juge de paix a plutôt consigné au dossier l'incapacité de la plaignante, mais il a indiqué que le fait d'avoir une incapacité ne permettait pas de se soustraire à la loi.

Le comité a souligné que les allégations selon lesquelles le juge de paix avait violé diverses dispositions du *Code criminel* et de la *Charte* et effacé les dossiers des comparutions de la plaignante devant le tribunal étaient frivoles et sans fondement. Le comité a jugé que les autres allégations de la plaignante n'étaient pas suffisamment détaillées pour pouvoir être examinées par le comité.

Par conséquent, le comité a rejeté la plainte conformément à l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* au motif que les allégations étaient frivoles ou non fondées et qu'elles ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

JPRC-010-24

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause à la Cour des juges de paix pour intenter une poursuite contre un particulier pour voies de fait et harcèlement criminel. Le juge de paix a accepté la demande du plaignant. Un document faisant état des accusations (la « dénonciation ») a été préparé par le personnel du tribunal, fait sous serment par le plaignant et signé par le juge de paix.

Dans sa plainte adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que, lorsqu'il avait demandé d'obtenir une copie de la dénonciation sous serment auprès du tribunal, le juge de paix était devenu agressif, menaçant, impatient et violent. Le plaignant a ajouté que le juge de paix avait refusé de discuter de la question et menacé d'appeler le personnel de sécurité pour le faire sortir de la salle d'audience. Le plaignant a affirmé que la conduite du juge de paix l'avait empêché d'examiner pleinement la dénonciation.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de toute l'instance dont il est question.

Après avoir examiné le dossier, le comité a indiqué que le juge de paix ne s'était pas comporté de façon agressive, menaçante ou violente envers le plaignant à quelque moment de l'instance. Au contraire, le dossier montrait que le juge de paix avait semblé calme, quoique ferme, pendant toute l'instance, y compris lorsque le plaignant répétait avec insistance qu'il avait le droit de recevoir une copie de la dénonciation sous serment. Le comité a fait remarquer que le juge de paix avait initialement tenté d'expliquer au plaignant pourquoi il n'avait pas le droit de recevoir une copie de la dénonciation; cependant, le plaignant a interrompu le juge de paix et a continué à faire valoir sa position.

Le comité a ajouté que le plaignant avait eu l'occasion d'examiner la dénonciation avant de la faire sous serment, après quoi le plaignant a confirmé qu'il était d'accord avec son contenu au dossier.

Enfin, le comité a souligné que le juge de paix avait indiqué qu'il appellerait le personnel de sécurité après avoir informé le plaignant à trois reprises qu'il n'avait pas le droit de recevoir une copie de la dénonciation sous serment. Dans les circonstances, le comité a conclu que le juge de paix n'avait pas du tout agi de façon inappropriée ou menaçante en demandant au plaignant de quitter la salle d'audience ou en laissant entendre qu'il appellerait le personnel de sécurité. Les fonctionnaires judiciaires ont le pouvoir discrétionnaire d'assurer la gestion efficace des instances judiciaires dans l'intérêt de la justice. Le comité a fait remarquer que le juge de paix n'avait finalement pas appelé le personnel de sécurité pour faire sortir le plaignant de la salle d'audience.

Compte tenu des documents qui lui ont été présentés, le comité des plaintes a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées et ne justifiaient pas la prise de mesures correctives, et le dossier a été clos.

JPRC-011-24

Le plaignant a comparu au nom de sa conjointe devant le juge de paix mis en cause à la Cour des infractions provinciales, relativement à une accusation liée à un appareil de surveillance aux feux rouges.

Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix était devenu [TRADUCTION] « très fâché et contrarié » lorsque le plaignant l'avait informé qu'il demandait une ordonnance de production des dossiers d'entretien de l'appareil de surveillance et du feu de circulation, de l'authenticité de la photo et de la photo de l'identité du conducteur. Selon le plaignant, le juge de paix a appelé le personnel de sécurité pour [TRADUCTION] « [le] foutre en dehors de la salle d'audience ». Le plaignant a aussi allégué que le juge de paix avait infligé une amende plus élevée que le montant de l'amende indiqué sur la contravention.

D'après le plaignant, lorsque ce dernier a indiqué au juge de paix qu'il signalerait son comportement au Conseil d'évaluation des juges de paix, le juge de paix a répondu qu'il pourrait le signaler à qui il voulait. Selon le plaignant, cette réponse indiquait que le juge de paix n'avait de comptes à rendre à personne, y compris la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix. Le plaignant a allégué que cet incident avait eu un effet négatif sur sa santé.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité a examiné la lettre de plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix. Après avoir examiné ces documents, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve permettant d'étayer une conclusion d'inconduite judiciaire de la part du juge de paix.

Le comité a souligné que le juge de paix avait été posé pendant toute l'audience et n'avait pas insulté verbalement le plaignant comme celui-ci l'avait allégué. Après avoir écouté l'enregistrement sonore, le comité a constaté que, pour gérer la salle d'audience, le juge de paix avait adopté un ton clair et direct. Il avait fourni des renseignements au plaignant au sujet de ses demandes de dossiers et avait expliqué les options qui étaient à sa disposition. Le plaignant avait décidé de plaider coupable et il avait ensuite été contrarié par l'amende infligée par le juge de paix.

Le comité a constaté que le plaignant n'avait pas quitté la salle d'audience comme le juge de paix le lui avait demandé une fois l'audience terminée. Le plaignant a plutôt tenté de révoquer son plaidoyer de culpabilité et de débattre de l'amende avec le juge de paix. À ce moment-là, le juge de paix a décidé qu'il convenait de demander de l'aide pour faire sortir le plaignant de la salle. Le comité a souligné que les juges de paix avaient l'obligation et la responsabilité de maintenir le contrôle de leur salle d'audience afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps du tribunal. Le comité n'a constaté aucune preuve d'inconduite dans la façon dont le juge de paix avait géré la situation dans les circonstances.

Quant aux préoccupations du plaignant au sujet du montant de l'amende infligée, le comité a souligné que le Conseil d'évaluation n'était pas compétent pour examiner une peine infligée par un juge de paix dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire judiciaire. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans ses conclusions ou décisions, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si une erreur susceptible de révision a été commise et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Enfin, le comité a précisé que ni l'enregistrement sonore ni la transcription de l'instance ne montraient que le plaignant avait indiqué au juge de paix qu'il allait porter plainte contre lui devant le Conseil d'évaluation. Le plaignant a plutôt dit au juge de paix qu'il avait l'intention d'interjeter appel, et le juge de paix a confirmé que le plaignant était en droit de le faire.

Compte tenu des documents qui lui ont été présentés et conformément à l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées ou ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

JPRC-014-24

Le plaignant était un agent correctionnel qui était responsable d'emmener des défendeurs en détention à leurs comparutions virtuelles devant le juge de paix mis en cause au tribunal de gestion des affaires criminelles. Dans une lettre adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a indiqué que, le jour en question, l'établissement correctionnel avait eu un problème de courant, de sorte que certaines zones de l'établissement avaient perdu tout ou partie de leur éclairage. Par conséquent, l'établissement avait dû procéder à un compte d'urgence de tous les détenus. Or, au même moment, un détenu devait comparaître virtuellement devant le juge de paix.

Le plaignant a comparu devant le juge de paix pour expliquer que le détenu ne pouvait être amené devant le tribunal en raison de la panne de courant. Le plaignant a dit au juge de paix que [TRADUCTION] « l'établissement procédait à un compte d'urgence et que rien ne bougerait tant qu'il ne serait pas terminé ». Le plaignant a allégué que le juge de paix avait répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Alors ce que vous me dites, c'est que [l'établissement] refuse d'amener le détenu? ».

Le plaignant a indiqué que cela [TRADUCTION] « ne pourrait être plus faux » et qu'il suivait les politiques et procédures de l'établissement. Le plaignant a informé le juge de paix que le détenu serait amené devant le tribunal si le compte d'urgence était terminé avant la fin du temps de l'établissement auprès du tribunal. Selon le plaignant, le juge de paix a répété ses propos au sujet du fait que l'établissement refusait d'amener le détenu devant le tribunal.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix.

Après son examen, le comité n'a exprimé aucune préoccupation au sujet de la conduite du juge de paix pendant l'instance mentionnée dans la lettre de plainte. Ayant écouté l'enregistrement sonore, le comité a souligné que le juge de paix avait été poli pendant la brève comparution du plaignant.

Le comité a ajouté que le juge de paix n'avait pas dit, comme l'avait allégué le plaignant, [TRADUCTION] « Alors ce que vous me dites, c'est que [l'établissement correctionnel] refuse d'amener le détenu? ». Le juge de paix a plutôt demandé deux fois au plaignant de confirmer que l'établissement [TRADUCTION] « n'amenait pas » le détenu au tribunal, et le plaignant l'a confirmé.

Après avoir examiné la transcription de l'échange avec le plaignant, le comité a conclu que le juge de paix tentait de déterminer si le tribunal devrait attendre que l'établissement correctionnel puisse amener le détenu au tribunal, ou si l'établissement ne serait pas en mesure d'amener le détenu au tribunal en raison du compte d'urgence. La transcription a révélé que le plaignant avait indiqué au juge de paix qu'il ne pouvait dire si le tribunal devait attendre le détenu, parce que le plaignant ne savait pas quand le compte d'urgence serait terminé. Le juge de paix a ensuite remercié le plaignant. Le comité a conclu que le juge de paix avait le droit de poser de telles questions au plaignant dans le cadre de sa responsabilité de gérer la salle d'audience et qu'il n'avait pas agi de façon inappropriée en tentant de déterminer si le détenu était susceptible de comparaître devant le tribunal ce jour-là.

Compte tenu des documents qui lui ont été présentés et conformément à l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes a rejeté la plainte au motif que les allégations d'inconduite n'étaient pas fondées, et le dossier a été clos.

15. DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'art. 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la *Politique sur un autre travail rémunéré* du Conseil, qui se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/fr/jprc/publications-policies/policy-on-extra-remunerative-work/>

La politique énonce les critères servant à évaluer les demandes, notamment les suivants :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ◆ Le travail que le juge de paix désire faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil examine deux facteurs pour déterminer si le travail non judiciaire est « rémunéré ». Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération directe pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil examine si le juge de paix est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Le Conseil d'évaluation a déterminé qu'il y a des circonstances – par exemple lorsque la conjointe d'un juge de paix reçoit une rémunération – dans lesquelles un juge de paix peut exercer un autre travail rémunéré même s'il ne reçoit pas de rémunération directement. Si le Conseil détermine que le juge de paix exerce un autre travail rémunéré, les politiques et les critères énoncés par le Conseil relativement à l'examen des demandes sont pris en considération.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité (alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*). Le Conseil a jugé que ce critère doit être évalué dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre législatif établi

dans la *Loi sur les juges de paix* et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que, d'une façon générale, il ne convenait pas que des juges de paix présidant à temps plein exercent un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix présidant à temps plein, à titre exceptionnel et dans des situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'autorisation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix présidant à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

En 2022, le CEJP a adopté un formulaire de demande que les juges de paix doivent remplir lorsqu'ils sollicitent l'approbation d'entreprendre un autre travail rémunéré. Le formulaire figure sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/conduct/files/CEJP-Demande-dapprobation-pour-entreprendre-un-autre-travail-remunere.docx>

Au cours de l'année visée par le présent rapport, le Conseil a examiné et tranché quatre demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix. Dans un cas, le juge de paix n'a pas donné suite à sa demande et le dossier a été fermé sur le plan administratif.

Voici les résumés des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui ont été traitées en 2024 :

ER-001-24

Le Conseil d'évaluation a examiné la demande d'un juge de paix qui souhaitait achever et publier un livre de non-fiction se rapportant au sport du hockey au Canada. Dans la demande, le juge de paix a indiqué qu'il avait signé un contrat avec un éditeur pour rédiger le livre avant sa nomination à la magistrature.

Le Conseil d'évaluation a souligné qu'il était important qu'un juge de paix nouvellement nommé accorde la priorité à sa formation judiciaire initiale et à ses fonctions judiciaires par rapport à tout travail extérieur. Le Conseil d'évaluation a ajouté qu'il était important de s'assurer que le livre ne traite d'aucune question dont les tribunaux ont déjà été saisis ou pourraient l'être.

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, qui ont été acceptées par le juge de paix :

- 1) La rédaction et la publication du livre et les activités connexes ne doivent pas avoir d'incidence sur l'emploi du temps, la formation judiciaire initiale du juge de paix, ou l'attribution des fonctions judiciaires.
- 2) Les activités du juge de paix se rapportant au livre doivent être assujetties à ses responsabilités de juge de paix et doivent être entreprises à des moments où il n'est pas autrement affecté à des fonctions judiciaires.
- 3) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour la publication du livre, mais cette rémunération doit être établie sans égard à sa position de juge de paix.
- 4) Dans l'éventualité où il participerait à la vente ou à la promotion du livre de quelque manière que ce soit, le juge de paix doit maintenir une distance par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire. Le juge de paix doit éviter de mentionner sa charge judiciaire dans le matériel ou les activités publicitaires, promotionnels ou d'information se rapportant au livre.
- 5) Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, le juge de paix doit se montrer clairvoyant dans le cadre des opérations liées au livre. Le juge de paix doit s'abstenir de réaliser sciemment des ventes ou des opérations avec toute personne ayant des liens directs avec le système judiciaire. Par exemple, le juge de paix ne doit pas sciemment réaliser des ventes auprès de membres de la communauté judiciaire, comme les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les parajuristes et les avocats, ou d'autres personnes qui pourraient comparaître devant lui dans l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions, ni auprès de personnes avec lesquelles il peut avoir des rapports dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, y compris le personnel de l'administration et de la sécurité du tribunal.
- 6) Les dispositions de la condition 5 ne s'appliquent pas aux ventes à des juges de paix ou à des juges. Le juge de paix peut vendre son livre à des juges de paix ou à des juges.

- 7) Le juge de paix doit s'abstenir d'utiliser le système de courrier électronique du tribunal pour promouvoir, annoncer ou vendre le livre. Le juge de paix doit s'abstenir d'utiliser les ressources du tribunal, y compris les ressources de TI, à toute fin liée au livre, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 8) Le juge de paix doit éviter de discuter dans le livre de toute question dont les tribunaux sont actuellement saisis, l'ont déjà été ou pourraient l'être.
- 9) Si le juge de paix est désigné pour présider une affaire qui traite de toute question abordée dans le livre, ou s'il fait face à une action civile liée au livre, il doit immédiatement en informer son juge de paix principal régional.
- 10) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision si de nouveaux renseignements sont portés à sa connaissance ou en cas de changement de circonstances pertinentes.

ER-002-24

Le Conseil d'évaluation a reçu une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré associé à l'élaboration du curriculum pour un programme de collège communautaire.

Le Conseil a reçu des renseignements confirmant que ce travail extérieur ne nuirait pas à l'exercice des responsabilités judiciaires du juge de paix ni ne poserait de problèmes liés à son emploi du temps.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

- 1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit pas avoir d'incidence sur l'emploi du temps et l'attribution des fonctions judiciaires du juge de paix.
- 2) Les responsabilités liées à l'élaboration du curriculum ne doivent avoir aucune incidence sur la capacité du juge de paix de s'acquitter de ses fonctions judiciaires. Le travail lié à l'élaboration du curriculum ne doit être effectué que les fins de semaine et à d'autres moments où le juge de paix n'est pas affecté à des fonctions judiciaires.
- 3) Pour éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, le juge de paix doit se montrer clairvoyant dans le cadre des opérations liées à l'élaboration du curriculum.
- 4) Dans le cadre de l'élaboration du curriculum, le juge de paix doit maintenir une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses

responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment dans tout matériel promotionnel ou matériel de cours.

5) Le juge de paix doit s'abstenir d'utiliser le système de courrier électronique du tribunal pour élaborer, promouvoir ou annoncer le curriculum. Le juge de paix doit s'abstenir d'utiliser les ressources du tribunal, qui lui sont fournies aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles, dans le cadre d'activités personnelles liées au travail effectué pour le collège communautaire.

6) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour l'élaboration du curriculum, mais cette rémunération doit être établie sans égard à sa position de juge de paix.

7) En cas de changement du rôle ou des responsabilités du juge de paix au sein du collège, il doit promptement en informer par écrit le Conseil d'évaluation.

8) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement de circonstances pertinentes.